

Avenir de la profession

- **Numérique** : entretien avec le vice-président du Conseil supérieur, Jean Saphores
- **Congrès 2021** : l'expert-comptable au cœur de la relance
- **RSE** : les informations extra-financières, nouvelles perspectives

NOS QUESTIONS À

Sophie Cluzel, secrétaire d'État en charge des Personnes handicapées

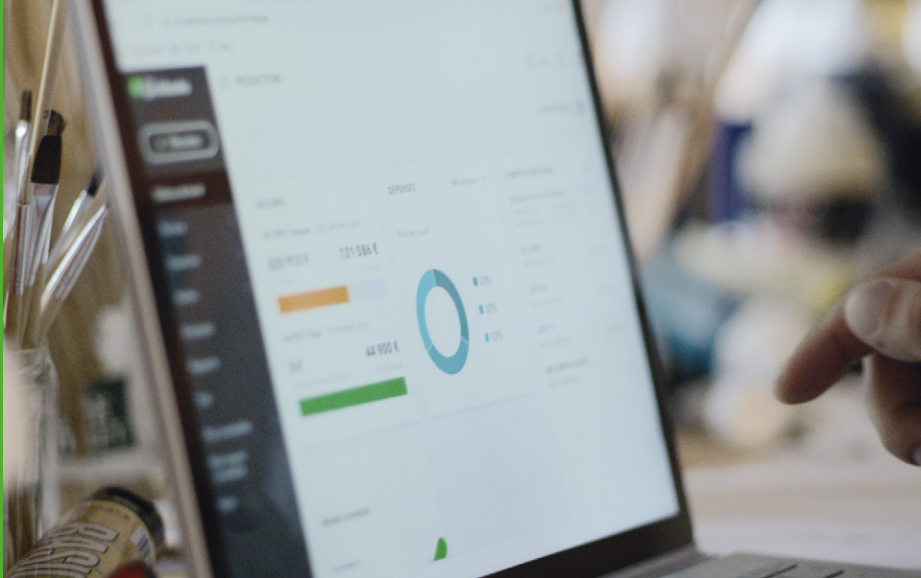
INFORMER

IR 2020 : les principales questions des contribuables

EXERCICE

PROFESSIONNEL
Focus sur le secret professionnel

Le temps.
Il en faut du temps.
Celui de s'écouter,
d'échanger, pour que
Thomas, Expert-Comptable,
comprenne les besoins
d'Abdel et lui propose
la meilleure solution
pour son entreprise.



Abdel
Directeur général de Cloud Campus

Thomas
son Expert-Comptable



La solution QuickBooks
n'a qu'une ambition. Vous faire
gagner du temps, pour
vous consacrer à l'essentiel :
accompagner vos clients.

Écoutez Abdel et Thomas sur
quickbooks.fr/podcasts

Gagner du temps. Pour l'essentiel.





L'ORDRE EN ACTION >

- 6** L'AGENDA DU PRÉSIDENT & LA PRESSE EN PARLE
- 8** NATIONAL
ENTRETIEN AVEC JEAN SAPHORES
- 11** FINANCEMENT : LA RÉSILIENCE EN ATTENDANT LA RELANCE !
- 12** CONGRÈS 2021 : LES EXPERTS-COMPTABLES AU CŒUR DE LA RELANCE
- 14** NOS QUESTIONS À **SOPHIE CLUZEL**
- 18** AU CŒUR DES RÉGIONS



INFORMER >

- 22** **IR 2020** : LES PRINCIPALES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES
- 24** DÉCLARATION D'IFI : RAPPEL DES RÈGLES D'EXONÉRATION ET DE DÉDUCTION DES PASSIFS
- 26** **INFOGRAPHIE FONDS DE SOLIDARITÉ** : LES AIDES POUR MARS 2021
- 28** DROIT DE LA CONCURRENCE : INTERDICTION DE RUPTURE DES RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES
- 30** BILANS D'ACTIVITÉ DE LA CND ET DU CNT POUR 2020
- 32** OUTILS & SERVICES
- 36** **ILS L'ONT FAIT** : DU SIÈGE DE L'ORDRE AU SIÈGE DE LA COMMUNE
- 37** EN KIOSQUE



EXERCICE PROFESSIONNEL >

- 38** FOCUS SUR LE SECRET PROFESSIONNEL
- 41** RÉDACTION D'ACTES DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE PAR UN EXPERT-COMPTABLE : PRUDENCE
- 42** **GEL DES AVOIRS** : QUELLES CONSÉQUENCES POUR LES EXPERTS-COMPTABLES ?
- 44** L'EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE EN QUESTION(S)



COGITER >

- 46** **RSE** : LES INFORMATIONS EXTRA-FINANCIÈRES, NOUVELLES PERSPECTIVES

Revue mensuelle de l'Ordre des experts-comptables éditée par **Experts-Comptables Services**

Immeuble Le Jour 200-216, rue Raymond Losserand, 75680 Paris cedex 14 •

Tél. 01 44 15 60 00 •

Tirage : 32 500 exemplaires

• Directeur de la publication : Lionel Canesi, président • Directeur délégué de la publication : Olivier Salamito, secrétaire général • Rédacteur en chef : Frédéric Girone, président du comité des publications • Rédacteurs en chef adjoints : Serge Anouchian, Gilles Dauriac, René Kavel • Comité de rédaction : Claire Butteaud, Agnès Delemer, Eric Ferdjallah-Cherel, Audrey Guedj, Valentin Guenanen, Florence Morin, Gaëlle Patetta, Olivier Salamito, Patrick Viault

• Secrétaire générale de rédaction : Audrey Guedj • Secrétaire de rédaction : Florence Morin • Maquette et infographie : Sandrine Séguier & Estelle Mahuet

• Fabrication : Catherine Licini • Régie publicitaire : APAR - Tél. 01 41 49 02 90 • Impression : Imp. Fabrègue

• Saint-Yrieix - Limoges - Paris • Dépôt légal : Mai 2021 • Abonnements • (non-membres de l'Ordre) • France et étranger

93,76 € • supplément avion 44,21 € • Agences -33 % • Ets d'enseignement -50 % règlement à l'ordre d'Experts-comptables services • Liste des annonceurs : Intuit 2° de couv. • Intuit p.7 • Hubemploi p.17 • Viou & Gouron p.29 • Swiss Life p.35 • Tiime 4° de couv.

SIC Mag N°404 MAI 2021 < 3



Rejoignez l'aventure Business story !

Offrez 3 rendez-vous à un porteur de projet
pour démarrer une belle histoire

Avec Business story, rencontrez, accompagnez et fidélisez
de nouveaux clients. Rendez-vous sur **business-story.biz**



ÉDITO



LIONEL CANESI
PRÉSIDENT DU
CONSEIL SUPÉRIEUR

Maintenir le cap et conserver le rythme. Les équipes du Conseil national de l'Ordre poursuivent leur travail de fourmi avec une obsession : répondre aux préoccupations des experts-comptables.

Je vous avais informés de la requête que nous avons adressée à la DGFIP lui demandant d'officialiser « une période de tolérance » concernant le dépôt des déclarations fiscales pour les exercices clos en 2020.

Cette tolérance, que j'ai personnellement négociée en janvier, a été officiellement acceptée par la Direction des Finances publiques. Elle est préférable à un report de délais. Les mots sont importants. En cas de report, tout l'écosystème se cale sur la nouvelle date butoir, ce qui par ricochet décale aussi les clôtures en cours d'année et se répercute sur la période fiscale suivante. Autant dire un sprint interminable et épuisant pour nos équipes déjà en surrégime.

Avançons les déclarations au maximum et bénéficions d'une tolérance officielle pour quelques dépôts hors délais. Voilà le meilleur compromis.

Si nos cabinets sont totalement investis dans la période fiscale, notre institution se doit de préparer l'avenir.

Nous avons également organisé une émission, en présence du numéro 2 de la DGFIP pour vous présenter le nouvel examen de conformité fiscale. Notre profession doit s'emparer de cet ECF. Il s'agit là d'une mission qui peut être économiquement intéressante et qui renforce notre rôle de tiers de confiance. Un module de formation et un kit pratique sont désormais disponibles et le webinaire, piloté par Laurent Benoudiz et animé par Jean-Pierre Cossin, a rassemblé 1 500 confrères. Vous pouvez le visionner sur la chaîne Youtube du Conseil national. De nombreuses questions relatives à la mise en œuvre de l'ECF y sont abordées.

**Si nos cabinets
sont totalement investis
dans la période fiscale,
notre institution se doit
de préparer l'avenir.**

Dès la fin du mois, j'aurai le plaisir de vous rendre visite à l'occasion des assemblées générales de vos Conseil régionaux. Ce sont pour moi des rendez-vous importants qui permettent d'échanger sur nos préoccupations, de faire remonter des besoins et d'orienter les actions de notre Ordre. Ces AG pourront, je l'espère, se tenir « en présentiel ». Cela permettrait d'ajouter à l'utile, non seulement l'agréable, mais plus exactement le vital : la convivialité, les sourires, les contacts, dont la crise sanitaire nous prive depuis si longtemps.



L'agenda du président

21 AVRIL 2021

> Audition du président Canesi par **Jean-Noël Barrot, député des Yvelines, vice-président de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale.**

26 AVRIL 2021

> Visioconférence avec **Jérôme Fournel, directeur général de la DGFIP.**

28 AVRIL 2021

> Rendez-vous avec **Sophie Jonval, présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce** pour la signature d'une convention entre le Conseil supérieur et le CNGTC.

4 MAI 2021

> COMEX et Bureau du Conseil supérieur.

11 MAI 2021

> Coordination régionale du Conseil supérieur.

12 MAI 2021

> 429^e Session du Conseil supérieur

18 MAI 2021

> Intervention du président Canesi sur **Europe 1** dans le cadre de **l'opération Allô Impôt.**

26 MAI 2021

> Rendez-vous avec **Florence Peybernès, présidente du H3C.**



La presse en parle

LE 9 AVRIL 2021

Affiches PARISIENNES

« Il faut créer un fonds exceptionnel d'indemnisation pour les chefs d'entreprise »

LE MONDE CHIFFRE

« Choc de consommation et reprise économique : les conditions des experts-comptables ! »

LE 12 AVRIL 2021

LA TRIBUNE

« Créer un choc de consommation : ce que proposent les experts-comptables »

LE 16 AVRIL 2021

comptaonline

Examen de conformité fiscale : le début des grandes manœuvres

Affiches PARISIENNES

Allo Impôt 2021 : les experts-comptables mobilisés auprès des contribuables du 25 au 28 mai

LE 18 AVRIL 2021

Europe 1

Lionel Canesi invité de Pierre de Vilno. Écouter le podcast

LE 19 AVRIL 2021

MIEUX VIVRE VOTRE ARGENT

Impôts 2021 : les experts-comptables à la rescousse

LE 20 AVRIL 2021

LE MONDE CHIFFRE

Impôts 2021 : les experts-comptables à la rescousse

LE 22 AVRIL 2021

PARIS MATCH

Impôts : les nouveautés de la déclaration - Interview de Lionel Canesi

LE 28 AVRIL 2021

CF LE COURRIER FINANCIER

Allo Impôt 2021 : les experts-comptables vous aident à remplir votre déclaration d'impôts

inter Le téléphone sonne

Lionel Canesi invité de Pierre Weill. Écouter le podcast

LE 29 AVRIL 2021

Les Echos START

Déclaration d'impôts 2021 : « Pourquoi mon taux d'imposition a-t-il augmenté ? »

actuEL Expert-Comptable
Un journal en ligne des Editions Législatives

Comptes annuels : la dette Covid des entreprises peine elle aussi à être isolée

LE 6 MAI 2021

Actu-Juridique.fr

Lionel Canesi, « Les Français ont fait preuve de patriotisme économique »



Retrouvez l'agenda du président de l'Ordre et les retombées presse de ses interventions sur www.experts-comptables.fr



Gagnez en productivité et restituez plus facilement avec QuickBooks

QuickBooks pour experts-comptables vous libère de la saisie manuelle des données de ventes, banque et achats.

Repérez facilement les erreurs sur les données comptables sur le dossier de vos clients et figez les écritures d'une période revue puis exportez vers votre outil de production.

Devenez partenaire et bénéficiez d'un accompagnement dans la transformation digitale du cabinet



Formation et certification des collaborateurs



Accompagnement par un consultant dédié



Mise en place et formation des clients



Mise à disposition d'un écosystème d'applications



Mise en avant dans l'annuaire des Experts-Comptables QuickBooks

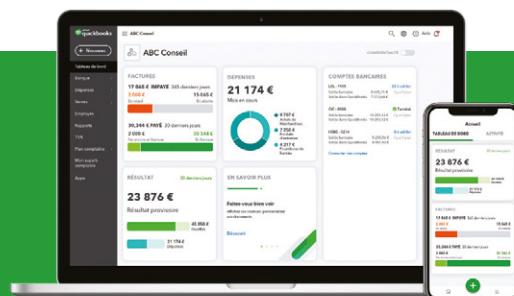


Accès à l'interface QuickBooks dédiée aux experts-comptables

Pour en savoir plus sur les avantages de QuickBooks Experts-Comptables et devenir partenaire : <http://www.quickbooks.fr/experts-comptables>

Contactez-nous par mail : partenariat-quickbooks@intuit.com ou par téléphone : 0805 220 190

Intuit France, SAS au capital de 1000€ - RCS Paris 802 640 292 - 7 rue de la Paix 75002 Paris.



« Nous devons maîtriser l'ensemble des outils qui permettront à l'expert-comptable d'être au centre des flux numériques de l'entreprise. »

ENTRETIEN AVEC JEAN SAPHORES,
VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR
EN CHARGE DU SECTEUR « AVENIR
NUMÉRIQUE DE LA PROFESSION »



PRÉSENTATION DU SECTEUR
« AVENIR NUMÉRIQUE DE LA PROFESSION »

— **Pour beaucoup de professionnels, l'impact du numérique se résume encore aux processus de production. Pourtant la transformation numérique affecte l'organisation même du cabinet et ses missions. Comment définiriez-vous ses enjeux ?**

En effet, en matière de numérique, les experts-comptables voient surtout l'aspect production comptable. Cependant, nous arrivons maintenant dans une nouvelle dimension du numérique. Après les téléprocédures, les échanges bancaires, la scannérisation des factures fournisseurs, nous entrons dans le principe complet du cycle de vie du document électronique, ce qui signifie sa création, sa sécurisation, sa distribution et sa conservation. Avec la généralisation de la facturation électronique de 2023 à 2025, c'est l'ensemble de nos processus et missions qui vont être impactés.

Ainsi, la mission traditionnelle de tenue de comptabilité va fortement se développer avec la création des factures clients, la collecte des factures fournisseurs, des données de caisse, l'archivage électronique de tous ces originaux et la restitution des data pour apporter une valeur ajoutée supplémentaire à nos missions.

L'expert-comptable devient donc un intégrateur de documents et de données, le professionnel qui atteste et sécurise toutes ces informations numériques. Il sera ainsi à l'avenir le tiers de confiance de l'entreprise qui sécurise l'ensemble de l'économie. Mais ne nous y trompons pas, il ne s'agit pas là que de technologie ; l'expert-comptable renforce aussi cette confiance par sa présence, sa connaissance et sa proximité avec son client.

Dans un monde totalement numérique, l'aspect humain reste primordial pour rassurer le chef d'entreprise et apporter toute la confiance à l'économie.

— **Avec la généralisation de la facturation électronique de 2023 à 2025, c'est l'ensemble de nos processus et missions qui vont être impactés.**

— **Comment aujourd'hui, selon vous, booster la numérisation des cabinets ?**

L'enjeu prioritaire comptable et organisationnel des quatre prochaines années est bien le document électronique et en premier lieu la facture électronique. Sa maîtrise va mettre l'expert-comptable au centre des processus numériques et le rendre incontournable pour l'entreprise. Les professionnels ont deux années pour apprendre à maîtriser l'émission des factures client et la collecte des factures fournisseurs et nous leur préparons l'ensemble des outils qui vont leur permettre de booster leur numérisation.



Nos cabinets vont aussi s'engager dans le traitement des Bulletins de Paie Électroniques (BPE) et échanger tous ces originaux électroniques de façon sécurisée avec des Coffres-Forts Numériques (CFN) et des espaces d'échanges sécurisés. Nous allons donc créer un Service d'Archivage Électronique (SAE) sécurisé à valeur probante afin de leur permettre de conserver tous ces originaux sur la durée de prescription légale.

Les professionnels ont deux années pour apprendre à maîtriser l'émission des factures client et la collecte des factures fournisseurs et nous leur préparons l'ensemble des outils qui vont leur permettre de booster leur numérisation.

Un autre enjeu important pour la profession réside dans l'évolution de nos missions fiscales. Nous devons avoir en tête que la fiscalité va évoluer autour du triptyque : factures-caisses-FEC. Dans quelques années, les entreprises devront déposer l'ensemble des ces éléments à l'administration fiscale, ce qui pourrait remplacer les liasses fiscales et les déclarations de TVA. À cela vient s'ajouter l'Examen de Conformité Fiscale (ECF) qui va constituer le point central des missions fiscales de l'expert-comptable. Pour cela, il nous faut avoir une maîtrise complète du FEC ; c'est pourquoi nous développons une plateforme qui permettra aux cabinets de réaliser la vérification de leurs FEC, la mission d'ECF et de générer le rapport à déposer à l'administration fiscale.

La maîtrise de la data est également incontournable pour apporter une valeur ajoutée importante à nos clients, en matière de statistiques professionnelles mais aussi en matière de données extra-financières ou prédictives.

C'est aussi un moyen de remettre la profession au centre de l'économie par la publication mensuelle et annuelle des chiffres-clés des TPE-PME.

— **L'indépendance numérique de la profession est l'un des objectifs forts de la mandature. Pouvez-vous nous en dire davantage ?**

L'indépendance financière de la profession passe par la maîtrise des différents enjeux professionnels que nous venons d'évoquer, à savoir :

- > la facture électronique ;
- > le contrôle du FEC ;
- > la mission fiscale d'ECF ;
- > la collecte des données de caisse ;
- > l'archivage électronique à valeur probante ;
- > la gestion de la data.

Nous devons donc identifier et maîtriser l'ensemble des outils qui permettront à l'expert-comptable d'être au centre des flux numériques de l'entreprise. Cela doit bien entendu être réalisé avec les partenaires informatiques de la profession pour assurer la meilleure fluidité des documents et des flux de données.

— **Quels sont les autres éléments structurants de votre feuille de route pour les quatre ans à venir ?**

Pour relever le défi du numérique en toute indépendance, le secteur « Avenir numérique de la profession » est organisé en 2 commissions :

- > « Le cabinet numérique », que j'ai l'honneur de présider ;
- > et la commission « Data et Innovation », présidée de main de maître par Hervé Gbego.

Des travaux importants sont menés par ces commissions :

- > le plan stratégique de la data ;
- > le panorama des outils innovants ;
- > l'identification et le suivi des start-ups qui pourront nous assurer notre indépendance numérique ;
- > la formation numérique des experts-comptables et de leurs collaborateurs ;

- > les kits mission qui seront complétés des outils complets nécessaires à leur mise en œuvre (guide, formations, lettre de mission, rapports...);
- > la poursuite au niveau national des travaux de l'association EUREK@ dont l'objectif est de sélectionner des outils innovants pour la profession.

— **Dans le secteur numérique, de bonnes pratiques sont initiées en région. Pensez-vous nationaliser certaines solutions innovantes testées par les Conseils régionaux ?**

Tous nos projets ne peuvent être réalisés sans le concours des régions. C'est pourquoi nous avons réformé la Commission Nationale du Numérique (CNN) avec l'ensemble des Conseils régionaux.

Beaucoup de travaux sont menés par les régions ordinales et nous ne pouvons nous passer d'elles pour la mise en œuvre des actions suivantes :

- > mutualiser nos réflexions ;
- > faire remonter les travaux menés et les reprendre dans les autres régions ou au niveau national ;
- > diffuser nos actions auprès des cabinets, mission pour laquelle le rôle des Conseils régionaux est primordial.

Il est important que toutes les initiatives régionales et nationales soient partagées afin d'en faire bénéficier tous les cabinets. Ce sont nos maîtres mots : confiance, partage et mutualisation au service des cabinets et de leurs clients.

Dans un monde totalement numérique, l'aspect humain reste primordial pour rassurer le chef d'entreprise et apporter toute la confiance à l'économie.



Composition du secteur

« Avenir numérique de la profession »



Commission « Le cabinet numérique »

Jean Saphores

Cette commission a pour objectif de définir les outils numériques qui seront implémentés dans nos cabinets dans les cinq prochaines années.

Elle va travailler sur la mise en œuvre dans les cabinets de la facture électronique, du bulletin de paie électronique, de la collecte des caisses, des Coffres-Forts Numériques (CFN), de l'archivage électronique sécurisé.

Elle a démarré les travaux du contrôle du FEC et de la création de la mission d'ECF. Cela permettra de collecter les données permettant d'alimenter la commission « Data et Innovation » pour mettre en place l'open data de la profession.

Bien plus que les outils eux-mêmes, il nous faut définir une méthodologie de déploiement de ces processus et proposer aux confrères les formations pour accompagner leur transition numérique.



Commission « Data et Innovation »

Hervé Gbego

La mission principale de cette commission est d'exploiter la donnée extraite des systèmes (plateformes de la profession, FEC, open data etc.) pour le bien public et plus spécifiquement pour la profession.

Elle va principalement travailler à identifier les opportunités, tester les méthodes et les technologies et faire des retours d'expériences, construire un portefeuille d'initiatives digitales, développer de nouveaux modèles d'affaires et des innovations qui contribuent à la rentabilité des cabinets. La commission va également favoriser l'intégration progressive des technologies de big data et d'intelligence artificielle dans les cabinets pour le développement de nouveaux services et aider à la promotion du patrimoine de données de la profession auprès des pouvoirs publics.



Financement : la résilience en attendant la relance !

L'accélération de la campagne de vaccination nous laisse espérer une sortie de crise dans les prochaines semaines et le commencement d'une nouvelle ère, celle de la relance ! Avant cette étape tant attendue, nos TPE-PME doivent encore faire preuve de résilience en disposant d'une trésorerie suffisante pour traverser ces temps difficiles et en conservant une structure financière la plus saine possible.

PAR **ROMAIN GIRAC**, CHARGÉ DE MISSION SENIOR, CONSEIL SUPÉRIEUR



Philippine Lucille, responsable animation des marchés et partenariats bancaires au sein de Bpifrance et **Jean-Luc Flabeau**, vice-président du Conseil supérieur en charge du secteur « Administration et finances », sont revenus dans le cadre de l'émission « Au cœur du débat » diffusée le 31 mars sur la Web TV de l'Ordre sur le Prêt Garanti par l'État (PGE) et les financements complémentaires pouvant être sollicités par les entreprises (prêt rebond Bpifrance, prêt vert...).

LE GRAND TÉMOIN

Nicolas Dufourcq, directeur général de Bpifrance, a souhaité adresser un message vidéo aux experts-comptables en insistant sur le développement de produits (cofinancement nécessaire) dédiés aux TPE-PME par la banque publique d'investissement. Il a notamment évoqué une collaboration fructueuse et efficace avec la profession sur le Prêt Rebond digital (demande inférieure à 50 K€) qui nécessite une intervention systématique de l'expert-comptable dans un processus 100 % numérique mis en place par Bpifrance sur ces prêts régionaux.

Il a annoncé, par ailleurs, de futures collaborations avec l'Ordre des experts-comptables concernant de nouveaux prêts digitaux.

RETOUR SUR LE PGE AVEC LE CHIFFRE DU MOIS

Selon Philippine Lucille, 135 milliards d'euros cumulés de Prêts garantis par l'État ont été accordés, à la date du 5 mars 2021, pour soutenir la trésorerie des entreprises françaises fortement impactées par la crise sanitaire.

LA VOLONTÉ SANS FAILLE DE L'ÉTAT DE SOUTENIR L'ÉCONOMIE

Jusqu'à présent, plus de 210 milliards d'euros ont été injectés dans les entreprises françaises pour résister à cette crise inédite par l'intermédiaire de différents dispositifs :

- Activité partielle (prise en charge d'une partie des coûts salariaux) : 23 milliards d'euros
- Fonds de solidarité (subventions) : 13 milliards d'euros
- Dettes sous forme de :
 - reports de charges fiscales et sociales : 27 milliards d'euros ;
 - prêts garantis par l'État :

135 milliards d'euros distribués à près de 659 000 entreprises, majoritairement des PME.

→ *Nouveauté* : Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, a annoncé le 22 avril dernier la prolongation du dispositif PGE jusqu'au 31/12/2021

- Moratoires bancaires : 20 milliards d'euros.

LA PÉRIODE ACTUELLE INCITE LES CHEFS D'ENTREPRISE À RÉFLÉCHIR À LEUR MODÈLE D'AFFAIRES

Les transitions écologique et numérique peuvent devenir, pour les entreprises, des chantiers stratégiques et contribuer à la relance de l'économie française à court terme. Des outils ainsi qu'un prêt dédié à la transition écologique ont été présentés en fin d'émission.

✚ POUR ALLER PLUS LOIN

- Pour en savoir plus sur le Prêt Rebond digital, disponible jusqu'au 30 juin 2021, rendez-vous sur Conseil Sup' Network, la plateforme ordinaire des solutions connectées : network.experts-comptables.org/pre-rebond-digital
- Pour donner à vos clients de bons conseils en matière de financement en cette période de bascule entre résilience et relance, regarder en replay l'émission « Financement : la résilience en attendant la relance ! » sur la Web TV de l'Ordre.



Congrès 2021 : les experts-comptables au cœur de la relance

Du 6 au 8 octobre, le congrès de l'Ordre se tiendra à Bordeaux. Découvrez en exclusivité les contenus des grandes conférences et des ateliers qui vous seront proposés pendant ces trois jours.



GRANDES CONFÉRENCES

> Prévention des difficultés : beaucoup de nouveautés mais on peut encore mieux faire !

La capacité d'une entreprise à tirer parti des crises qu'elle traverse dépend principalement de la réactivité et de la lucidité de son dirigeant mais aussi des conseils avisés dont il peut bénéficier.

> Le full service est enfin là !

Avec les nouvelles missions permises par la loi Pacte et l'entrée en vigueur de la norme sur les activités commerciales, l'expert-comptable est désormais à même de proposer à ses clients une prestation globale.

> Le marché de la conformité : et si l'ECF n'était que le 1^{er} épisode d'une longue série ?

Le marché de la conformité qui s'ouvre à la profession offre de réelles perspectives aux experts-comptables. Avec l'examen de conformité fiscale, le premier pavé de la route menant à ce marché est posé... et d'autres sont à venir ; certains à imaginer.

ATELIERS PROFESSION

> Quels investissements pour la relance ?

Les mesures fiscales en faveur de l'innovation représentent un levier important pour la compétitivité des entreprises. Combinées aux aides et subventions auxquelles elles peuvent prétendre, ces solutions améliorent considérablement leur trésorerie. Mais pour cela, faut-il encore que l'expert-comptable assiste ses clients dans leur recherche et leur mise en œuvre.

> Et si c'était le moment de repenser le cabinet ?

Pour que les experts-comptables accompagnent efficacement la relance, il est indispensable que leur structure soit prête, que les associés aient du temps pour réaliser des missions à forte valeur ajoutée. Pour ce faire, il est nécessaire de prendre en considération de nouvelles méthodes de travail, de nouvelles manières d'interagir avec les autres, qu'ils soient collaborateurs ou clients.

> Quelles solutions de financement pour la reprise ?

La relance nécessite des moyens qu'il faut financer en utilisant tous les dispositifs à disposition, des plus traditionnels (financement bancaire, dispositifs publics de soutien...) aux plus novateurs (post-financement, interventions de Bpifrance, financement participatif, introduction en bourse...).

> Le numérique n'est plus une option

Est-il raisonnable d'envisager la relance sans parler de numérisation de l'activité des entreprises ? Evidemment non ! Facture électronique, automatisation des process, portail collaboratif clients... que la numérisation ait un caractère obligatoire et/ou qu'elle relève du choix du chef d'entreprise, elle reste aujourd'hui une source indéniable de productivité.

> Des mutations économiques qui feront évoluer les règles comptables, financières et extra-financières

Les crises sont autant d'événements imprévus dont les impacts sont difficilement transposables dans les états financiers. Si on y ajoute les débats sur la présentation de l'information extrafinancière dans les états classiques, une adaptation des règles comptables s'impose, pour traduire au mieux dans les comptes le mouvement de relance et les nouveaux enjeux sociétaux.



> **Challenger ses clients sur leur modèle économique : un nouveau défi ?**

La crise actuelle rend encore plus difficiles les prévisions, d'autant plus que certains secteurs sont durablement impactés et leur modèle économique profondément bouleversé. Pour adapter ce modèle (étude de marché et business plan) et lui permettre de garder la souplesse requise face aux aléas contextuels, il faut donc être prospectif et pragmatique et savoir interroger les hypothèses émises.

> **Développement durable et sociétal : préparer le monde d'après**

La relance est une formidable opportunité pour repenser durablement l'activité des entreprises. Les experts-comptables peuvent accompagner celles-ci vers de nouveaux modèles, plus respectueux de l'environnement, en réduisant leur empreinte écologique, tout en améliorant les conditions de travail et le vivre ensemble au sein de leur structure.

> **Les RH : dynamiques de la relance !**

Loin de penser que l'économie fonctionne de manière autonome, le philosophe Jean Bodin affirmait déjà au XVI^e siècle, qu'« il n'est de richesse que d'hommes ». Sans eux, rien n'est possible ! Pour participer activement à la reprise, cette ressource humaine doit cependant évoluer dans un cadre propice à son efficacité et à son dynamisme.

> **Les actifs post-crise : quid de leur valeur ?**

La crise sanitaire a impacté la valeur d'un certain nombre d'entreprises qu'il faut pouvoir chiffrer en mettant en œuvre une mission d'évaluation adaptée aux clients TPE/PME. En outre, la valorisation d'une entreprise étant constituée à 70% d'actifs immatériels (goodwill, marques, CRM, système d'information, ...), il paraît indispensable d'effectuer des tests de dépréciation des actifs incorporels et des titres afin

d'adapter les comptes à la situation exceptionnelle que l'entreprise a traversée et de l'aider à repartir sur des bases saines et solides.

> **Des normes professionnelles qui boostent le développement des cabinets : utopie ou réalité ?**

Certains experts-comptables vivent les règles professionnelles, qu'elles soient déontologiques ou normatives, comme une contrainte ; d'autres les perçoivent comme nécessaires. D'aucuns y voient une opportunité de transformer l'efficacité légendaire du cabinet en redoutable efficacité. Les règles professionnelles sont pourtant au service de l'activité du cabinet ... et non l'inverse !

> **Devenir copilote de la croissance externe de ses clients**

La relance passe aussi par la croissance externe ; mais pas n'importe comment ni à n'importe quel prix ! Une fois le projet de croissance externe décidé, il faut rechercher les cibles, les approcher et mettre en œuvre l'acquisition sur les plans juridique, financier et pratique. Qui peut accompagner cette croissance externe mieux que l'expert-comptable ?

> **Pas de relance sans parité**

La parité dans le monde économique n'est pas secondaire, elle est une des clés majeures de la relance. Toutes les études démontrent qu'elle est vitale pour construire un monde plus vert, une société plus juste, pour allier performance et développement durable, pour placer au cœur de la relance les engagements humains, sociétaux et environnementaux.

> **La relance au cœur du territoire ultramarin**

Cet atelier fera le point sur les mesures France Relance déclinées en Outre-mer avec un accent sur les projets structurants et la mise en évidence des filières d'avenir (énergies renouvelables, numérique, silver économie, économie verte et bleue, tourisme...).

ATELIERS SOLUTIONS

Les partenaires de l'évènement se mobilisent aussi pour conforter la profession et ses clients au cœur de la reprise.

- Repenser le cabinet, son attractivité, ses missions, un point d'entrée de la RSE
- *Aesio Mutuelle*
- Relance : le calme avant la possible tempête fiscale de 2022 : comment agir pour anticiper ? - *Cyrus Conseil*
- Mettez sur le partage du profit pour relancer la productivité
- *Eres*
- Le vin de la relance
- *Espace Innovation*
- L'expert-comptable au cœur du financement alternatif
- *Expert & Finances*
- L'accompagnement en gestion de trésorerie : la mission pour favoriser la relance des clients TPE/PME
- *Factofrance*
- Quels sont les enjeux et opportunités de la facture électronique pour les experts-comptables ?
- *Jefacture.com*
- De la gestion de la crise à l'impulsion de la relance : renforcer la position de l'expert-comptable « au centre du village » !
- *MyCompanyFiles*
- Booster le capital humain pour effacer la crise : comment associer des talents ? - *Swiss Life*
- Rendre son cabinet sexy
- *Tiime*



Née le 7 janvier 1961, Sophie Cluzel est mère de quatre enfants, dont une fille atteinte de trisomie, née en 1995, Julia.

Dès 1998, elle s'engage dans le militantisme associatif en faveur du handicap. Elle a ainsi fondé et présidé différentes associations de scolarisation d'enfants handicapés, dont la FNASEPH (Fédération Nationale des Associations au Service des Élèves Présentant une Situation de Handicap). Elle a également été administratrice de l'UNAPEI entre 2011 et 2013.

En janvier 2012, elle organise le premier Grenelle de l'intégration des jeunes handicapés dans la société.

Le 17 mai 2017, Sophie Cluzel est nommée secrétaire d'État, chargée des Personnes handicapées. Pour la première fois, le handicap est rattaché au Premier ministre pour permettre une action transversale.

Nos questions à Sophie Cluzel

Secrétaire d'État en charge des Personnes handicapées

PROPOS RECUEILLIS PAR **SOPHIE ORSONNEAU**,
CHARGÉE DE MISSION, CONSEIL SUPÉRIEUR

— En 2019, seules 938 000 des 2,8 millions de personnes reconnues handicapées et en âge de travailler avaient un emploi. Selon vous, comment mieux inclure les personnes handicapées dans notre société ?

En 2021, il est encore nécessaire de démystifier le handicap et d'expliquer la diversité des situations de handicap au travail. Pour objectiver le regard, il faut parler « handicap » dans l'entreprise, expliquer que 80 % d'entre eux sont invisibles et interviennent à l'âge adulte, que le handicap, c'est bien sûr le handicap moteur, visuel, auditif, psychique, intellectuel mais aussi les AVC, les cancers, les maladies dégénératives, le diabète, l'épilepsie, la dépression chronique etc.

Les employeurs sont de plus en plus nombreux à comprendre que

la différence est source de richesse pour l'entreprise. Pour afficher ses valeurs, améliorer le dialogue social, renforcer le sentiment d'appartenance.

Embaucher des travailleurs handicapés peut aussi faire évoluer le management et donc rendre l'entreprise plus agile et plus performante.

J'ai souhaité travailler sur un projet de baromètre autour du handicap pour les entreprises de plus de 250 salariés sur le modèle de l'index égalité femmes/hommes. Il s'agit de créer un outil à visée pédagogique qui permettra aux dirigeants ne s'étant pas encore emparés du sujet de s'y intéresser, et aux autres, de mesurer chaque année leur progression autour de quelques indicateurs prioritaires. Ce projet est co-construit avec des employeurs, pour qu'il corresponde pleinement à leurs besoins.

— Quel est l'impact de la crise sanitaire sur l'emploi des personnes en situation de handicap ?

Depuis fin 2019, « Osons l'emploi », la stratégie gouvernementale en matière d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, porte ses fruits. Pour la première fois, le nombre de demandeurs d'emploi est descendu en dessous des 500 000. Le gouvernement a été attentif à ce que la crise sanitaire ne fragilise pas cette dynamique.

À la fin décembre 2020, les demandeurs d'emploi handicapés inscrits à Pôle emploi représentaient 7,8 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi contre 8,6 % à fin décembre 2019. Les chiffres du 1^{er} trimestre 2021, corrigés des variations saisonnières, montrent une évolution de -1,5 % par rapport



La crise sociale et sanitaire doit constituer une opportunité à saisir pour progresser tous ensemble durablement sur l'emploi inclusif.

au 1^{er} trimestre 2020, à comparer aux +3 % pour l'ensemble de la demande d'emploi tout public. Les mesures prises par le gouvernement dans le cadre du plan de relance ainsi que les dispositifs de l'Agefiph et du FIPHFP ont ainsi permis que les personnes en situation de handicap ne soient pas les premières victimes de la crise.

— Le plan de relance, présenté par le gouvernement le 3 septembre 2020, vous semble-t-il adapté à cette population ?

Inciter, accompagner et sécuriser les employeurs sont les maîtres mots du plan de relance en matière d'emploi et handicap.

Le gouvernement consacre une enveloppe de 85 millions d'euros pour limiter le coût du travail et inciter l'employeur à recruter un candidat en situation de handicap : une subvention de 4 000 € pour tout recrutement d'un salarié sans limite d'âge en CDI ou CDD de plus de 3 mois, réalisé entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021. L'employeur peut faire la demande dans les six mois de l'embauche. À début mai, ce sont plus de 10 000 dossiers qui ont été reçus, dont 66 % qui concernent des recrutements en CDI.

En parallèle, 15 millions d'euros supplémentaires sont venus renforcer les plateformes d'emploi accompagné présentes au niveau départemental. Ces dispositifs de job coaching, encore trop peu connus, permettent un accompagnement spécifique du collaborateur handicapé, mais aussi de l'employeur et du collectif de travail : gratuit, personnalisé par un job coach externe, mobilisable sans limitation de durée, avec une intensité variable selon les besoins exprimés, sur le champ professionnel et médico-psychosocial. Ce type d'accompagnement est particulièrement adapté aux

situations de handicap psychique ou aux troubles de l'autisme, complexes à appréhender pour un employeur. Ils lui permettent de sécuriser un recrutement ou de maintenir en emploi un salarié en évitant un licenciement pour inaptitude.

— Selon vous, comment les experts-comptables peuvent-ils contribuer à faciliter l'inclusion des personnes handicapées ?

Les entreprises privées peuvent être pointées du doigt au regard du taux d'emploi qui peine à franchir le seuil de 4 %, alors que la loi a posé depuis plus de 30 ans l'exigence de 6 % d'effectifs en situation de handicap dans toute entreprise de plus de 20 personnes. Et pourtant, la contribution liée à l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap est la seule charge sociale que l'entreprise peut éviter de payer : en recrutant de nouveaux collaborateurs en situation de handicap, en CDI, en CDD, en contrat d'apprentissage, mais aussi en libérant la parole en entreprise pour inciter des collaborateurs à déclarer leur handicap et être mieux accompagnés, sans craindre d'être freinés dans leur carrière. Je ne crois pas à la malveillance des dirigeants, ils sont souvent surtout démunis face au handicap au travail.

Avec Elisabeth Borne, nous avons demandé à l'Agefiph d'être davantage sur le terrain pour accompagner les entreprises, notamment celles de plus de 250 personnes, pour lesquelles la loi a posé l'obligation d'avoir en interne un référent handicap identifié.

En parallèle, je compte sur le soutien des experts-comptables. Ces professionnels sont les premiers interlocuteurs des TPE-PME, avec lesquelles ils entretiennent une relation de confiance et de proximité. Ils ont donc un rôle essentiel à jouer pour mieux informer les dirigeants sur les dispositifs et

les ressources à leur disposition sur les territoires. Quatre axes peuvent servir de levier : la sensibilisation du personnel pour démystifier le handicap, le recrutement de nouveaux collaborateurs en situation de handicap, notamment par la voie de l'apprentissage, les partenariats avec les Esat et entreprises adaptées dans le cadre d'achats responsables et le maintien en poste de collaborateurs qui basculent en situation de handicap.

Face à cette dernière problématique, des solutions peuvent être mobilisées autres que l'aménagement technique et l'adaptation des horaires. D'autres formes d'accompagnement ont fait leur preuve. Le meilleur moyen d'assurer le maintien dans l'emploi est de développer la prévention pour éviter les arrêts de travail.

Sur le sujet de l'apprentissage, le 27 mai prochain, a d'ailleurs lieu l'opération nationale « Alternance par DuoDay » qui permet aux entreprises de donner une visibilité forte à leurs offres d'emploi en alternance sur un site spécifiquement dédié, afin de diversifier leur sourcing et de découvrir de nouveaux talents en situation de handicap. J'invite toutes les TPE-PME, qui éprouvent des difficultés à trouver des candidats alternants, à se rapprocher de leur agence Pôle Emploi, sachant qu'en situation de handicap aucun plafond d'âge ne s'applique pour entrer en apprentissage. C'est donc la possibilité de profiter de l'expérience professionnelle d'un adulte handicapé en reconversion.

Pour être en capacité d'accompagner au mieux leurs clients sur ce sujet, il est primordial que les experts-comptables soient déjà impliqués et portent aussi, en leur qualité de dirigeants d'entreprise, ces messages d'inclusion. La crise sociale et sanitaire doit constituer une opportunité à saisir pour progresser tous ensemble durablement sur l'emploi inclusif.



Opération Allo impôt 2021

Pour la 11^e année consécutive, l'Ordre des experts-comptables se mobilise pour aider gratuitement les contribuables à travers l'opération citoyenne Allo Impôt.



Du 25 au 28 mai de 9h00 à 18h00 (dont deux nocturnes les 25 et 27 mai jusqu'à 21h00), les contribuables pourront appeler en toute confidentialité le numéro vert mis à disposition par l'Ordre des experts-comptables et bénéficier en direct de l'assistance individuelle et gratuite d'un professionnel pour remplir leur déclaration.



Le numéro vert mis en place pour l'opération : 0 8000 65432

UN SITE INTERNET – ALLO-IMPOT.FR – POUR INFORMER DES NOUVEAUTÉS FISCALES ET DES PROBLÉMATIQUES COURANTES

Dès le 6 mai, ont été mises en ligne sur le site de l'opération trois émissions destinées à répondre aux questions que tout contribuable se pose concernant sa situation familiale, les réductions et crédits d'impôt, la déclaration des revenus d'activité, de patrimoine et l'IFI.

JOURNÉE SPÉCIALE SUR EUROPE 1

Le 18 mai, les experts-comptables seront mobilisés pour répondre aux questions des auditeurs de la station. Lionel Canesi, président du Conseil supérieur, et Laurent Benoudiz, président du Conseil régional Ile-de-France, seront présents à l'antenne

dans deux émissions consacrées à la déclaration de revenus.

Du 19 au 25 mai, une campagne sera déployée sur la station pour promouvoir le dispositif.



Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.allo-impot.fr

VU COMME ÇA...



hubemploi.fr

La solution de recrutement au service des cabinets

Pour pallier la pénurie de collaborateurs et les problèmes de recrutement en cabinet, Hubemploi* lance une campagne de communication pour aider les experts-comptables à recruter les talents dont ils ont besoin.

Une campagne de communication 100 % digitale lancée le 1^{er} juin

À destination des 3 profils qui sont les plus recherchés en cabinet aujourd'hui :

- Le collaborateur comptable
- Le gestionnaire de paie
- Le responsable de clientèle



Des fonctionnalités pensées pour les recruteurs



Tableau de bord recruteur

Les recruteurs inscrits auront accès à un espace dédié sur lequel ils pourront réaliser plusieurs opérations : créer des offres d'emploi, contacter les candidats, accéder à la CVthèque, gérer leurs alertes de recherche...



Page entreprise

Les recruteurs auront la possibilité de créer une page présentant leur entreprise et valorisant leur marque employeur.



Multidiffusion des offres

Des accords sont en cours de négociation avec des plateformes de recrutement afin que les offres Hubemploi soient automatiquement diffusées sur ces interfaces à forte visibilité (ex : l'Apec).



CVthèque

Les CV déposés par les candidats seront accessibles dans la CVthèque, munie d'un moteur de recherche par affinité permettant d'afficher des résultats pertinents.

Un plan média d'envergure du 1^{er} juin au 20 décembre



Campagne
sponsorisée
sur LinkedIn



Programmatique /
display sur les sites en
affinités avec nos cibles



Au cœur des régions

Auvergne-Rhône-Alpes

Lancement du dispositif Bol d'Air

L'Ordre des experts-comptables AURA en association avec Second Souffle Lyon et les principales institutions de la région lancent, dans le Rhône, un nouveau dispositif d'accompagnement des chefs d'entreprise en difficulté.

L'objectif est de proposer des consultations gratuites aux dirigeants qui souhaiteraient faire le point sur la situation de leur entreprise en 2 étapes : un pré-accueil par l'association Second Souffle Lyon pour faire un premier diagnostic, puis une orientation vers les institutions partenaires idoines. Les consultations auront lieu dans les locaux de l'Ordre tous les 3^e jeudis du mois à compter du 20 mai 2021.

Bourgogne-Franche-Comté

Présence dans la PQR

Les quotidiens du groupe EBRA fortement présents dans notre région (Le Bien Public, Le Journal de Saône et Loire et Le Progrès du Jura) éditent, chaque mardi, un supplément économique avec une rubrique intitulée « L'avis de l'expert ».

Notre Conseil régional a pris l'initiative de proposer régulièrement des sujets valorisant le savoir-faire des experts-comptables. Depuis le début de l'année, 15 interviews de professionnels ont ainsi été publiées sur des thèmes divers (« Comment verser des primes à ses salariés ? », « Les règles à appliquer pour éviter les impayés » ...).

Cette communication soutenue dans la presse régionale renforce la reconnaissance des compétences de notre profession auprès du grand public.

Corse

Les experts-comptables à la rencontre des futurs agriculteurs

Le Conseil régional communique auprès des étudiants des filières agricoles pour valoriser le rôle de la profession et développer les relations avec le monde de l'agriculture.

Deux interventions ont eu lieu en avril auprès de futurs chefs d'exploitation afin de présenter les points essentiels d'une comptabilité agricole, le fonctionnement de la TVA agricole, les statuts juridiques ainsi que les documents comptables pour la gestion et la prise de décisions.

Ces rencontres ont fait émerger chez quelques-uns une fibre comptable non identifiée jusqu'à maintenant !

Bretagne

Grande Journée du Numérique (GJN), 2^e édition



La transition numérique des cabinets est devenue une priorité. La GJN, entièrement dédiée au numérique, aura lieu le 13 juillet prochain à Rennes. Tout au long de la journée, les participants seront invités à suivre des conférences et ateliers et à découvrir les solutions innovantes des partenaires. Pour accompagner au mieux les structures d'expertise comptable, des animations se tiendront autour de la facture électronique, la data, la cybersécurité, la RGPD, l'expérience utilisateurs...

Venez découvrir à quoi pourrait ressembler le cabinet de demain !

> gjnbretagne.com

Grand-Est

Nouveau site pour une nouvelle vie

Dans la continuité des projets qui s'opèrent désormais d'une seule voix à la suite de la fusion, l'équipe du Conseil régional Grand Est a travaillé à la refonte d'un site web commun aux trois anciennes régions pour porter la communication de ce nouvel Ordre d'un seul tenant. Actualités, documentation, informations, événements... Le site concentre désormais dans un nouveau design toute la vie de l'Ordre au format Grand Est, pour être au plus proche des experts-comptables mais aussi des stagiaires, étudiants, entrepreneurs, associations... Un nouveau monde qui n'attend qu'à être découvert !

➤ Rendez-vous sur oecgrandest.fr

Guadeloupe

Un forum des entreprises sur Facebook

Le vendredi 23 avril, l'Ordre et la CRCC ont organisé un forum dédié aux entrepreneurs locaux sur la thématique « Chefs d'entreprise, de la crise au rebond : mode d'emploi ». La crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus s'est transformée en crise économique.

Cette période difficile rappelle plus que jamais le rôle majeur des experts-comptables. Avec les partenaires associés à cette 1^{re} édition (la collectivité régionale, Bpifrance, la chambre consulaire et l'ARACT), les professionnels du chiffre ont apporté aux dirigeants des solutions pratico-pratiques de sortie de crise.

Ce Facebook live de 2h30 a fait l'unanimité.

Hauts-de-France

La commission agricole régionale



F François BINAULD, Responsable de la commission avec l'un des 2 étudiants primés à Flixecourt.

L'objectif de cette commission est de faire (re)connaître la « culture agricole » des experts-comptables. Des actions sont lancées dont le concours BTS Analyse & Conduite de Système d'Exploitation (ACSE), initié par le Conseil supérieur, qui met en exergue l'action des établissements formant les jeunes agriculteurs qui seront accompagnés demain par des experts-comptables. Deux interventions ont déjà été organisées, en mars à Crezancy (02) et avril à Flixecourt (80).

Après une présentation du métier et de ses spécificités, chacune s'est clôturée par une remise de prix qui a récompensé deux étudiants pour la qualité de leur rapport de stage.

➤ CENTRE-VAL DE LOIRE



Atelier « Les clés pour rédiger votre rapport semestriel »

Le Conseil régional en partenariat avec l'ANECS Centre a organisé, le 30 mars, à destination des stagiaires, un atelier « Les clés pour rédiger votre rapport semestriel », animé par Caroline Masson, contrôleur principal de stage et Thomas Cachan, président de l'ANECS.

Ce qu'il faut retenir :

- Le stagiaire doit ANTICIPER : construire son rétro-planning.
- Beaucoup de travaux courants peuvent faire l'objet d'un rapport semestriel.
- Le stagiaire doit en parler autour de lui (à ses responsables, à son maître de stage, au contrôleur de stage).
- Ne pas hésiter à en parler tout haut : « ce qui se conçoit bien s'énonce clairement ».
- Ne négliger aucune dimension du métier.

Suite de l'atelier, le 22 juin.

► NORMANDIE

Une formation réseaux sociaux pour booster la présence des experts-comptables normands !



L'Ordre des experts-comptables de Normandie propose depuis février dernier un accompagnement individualisé pour former et accompagner les experts-comptables et les cabinets normands dans la gestion de leurs réseaux sociaux. Un créneau d'une heure est mis en place chaque jeudi de 16h à 17h en présentiel dans les locaux de l'Ordre ou en visio. Cette formation s'adapte complètement au niveau et aux attentes de l'expert-comptable ou du collaborateur inscrit. Déjà un beau succès pour cette initiative puisque chaque semaine le créneau de formation est réservé !

► MAYOTTE

Un partenariat pour faire réussir les étudiants de la filière CG

Le Comité Départemental de l'Ordre des Experts-Comptables de Mayotte (CDOEC) a signé une convention avec le rectorat local pour développer le parcours d'apprentissage en BTS Comptabilité et Gestion (CG). Ce partenariat est un moyen de mettre en évidence la notoriété de cette section auprès des étudiants et partenaires. Il est conclu pour une durée de 3 ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024.

Le Lycée de Petite Terre et le CDOEC s'engagent à développer toute action ou réflexion propre à atteindre les objectifs fixés par ce protocole et, de manière générale, à la réussite des élèves dans l'enseignement supérieur.

Ile-de-France

L'accélérateur francilien lance sa 2^e promotion de start-ups !

INNEST
Accélérateur de l'Ordre des experts-comptables franciliens

Le Conseil régional d'Île-de-France, a reçu plus de 30 candidatures pour intégrer sa 2^e promotion. Quatre start-ups ont été finalement retenues et bénéficieront d'un accompagnement de huit mois au sein d'un programme dédié aux projets FinTech/AccountTech.

À partir du 12 mai, Greenly, Sesha, Nüag et E-carryon seront donc les jeunes pousses accompagnées et formées pour répondre plus rapidement et plus efficacement aux besoins des cabinets d'expertise comptable.

► Suivez la 2^e promotion d'INNEST sur : www.innest.fr

La Réunion

Un partenariat pour former et recruter de nouveaux talents

Face aux difficultés de recrutement des cabinets, Numéria (IRF), Pôle Emploi et l'Ordre de La Réunion s'associent pour proposer un cursus de formation professionnelle.

Construit et animé par des experts-comptables locaux, ce programme est basé sur la technique, l'organisation, le travail en équipe et des cas pratiques dans un environnement digital.

Profil des candidats ? Des atypiques, sans prérequis, mais dotés de l'envie ferme et avérée de s'orienter vers notre métier. L'appétence pour le droit et les chiffres et leur savoir-être seront leurs atouts majeurs.

Martinique

L'expert-comptable, gardien de l'économie et de la légalité

Le président Djibo Mossi accompagné des vice-présidents, Sandra Marie-Joseph et Nathaniel Briand, ont rencontré M. Galeron, directeur interrégional des Douanes, et Mme Robine, chargée de mission Sécurité économique à la préfecture de Martinique.

Les thèmes suivants ont été respectivement abordés :

- la problématique de l'octroi de mer, taxe spécifique à l'outre-mer touchant les importations et la production locale. A notamment été évoqué un rehaussement des seuils d'ajustement de la production locale ;
- la LAB et la sensibilisation des professionnels locaux à l'utilisation de la plateforme Tracfin. Du fait de sa proximité avec l'Amérique du Sud et de son statut européen, notre territoire est fortement exposé au blanchiment des capitaux. Des formations sont prévues en partenariat avec la préfecture de Martinique.



Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'administration de l'Institut Sofos



Le Conseil d'administration de l'institut Sofos, sous la présidence de Mikaël Hugonnet, s'est réuni le 14 avril pour faire le point sur les derniers travaux publiés et notamment la note intitulée « Des propositions pour passer le mur de la dette des PGE ! ». Ces propositions ont été présentées aux parlementaires et relayées dans la presse régionale.

L'institut Sofos aura le plaisir de vous accueillir sur son stand lors des Estivales de l'ANECS et du CJEC les 11 et 12 juin prochain. À cette occasion, vous pourrez découvrir la dernière étude en cours de rédaction du Comité scientifique.

Occitanie

Les manifestations 2021

L'Ordre d'Occitanie a programmé plusieurs événements « phares » cette année, souhaitant vivement que le contexte sanitaire permette de les tenir en présentiel !

- > Prestation de serment - Casino Théâtre Barrière à Toulouse le 6 juillet
- > Prestation de Serment - Domaine des Grands Chais à Mauguio Montpellier le 22 juillet
- > Journée « Le cabinet du futur » - Domaine des Grands Chais le 22 juillet
- > Eco Zoom - Domaine des Grands Chais le 9 septembre
- > Fiscal Zoom - Casino de la Grande Motte le 16 septembre
- > Journée du D-clic numérique - Toulouse le 17 septembre
- > Université d'été - Toulouse le 22 septembre (fiscalité) et le 23 septembre (social)
- > Assemblée générale du Conseil régional - au MEETT - parc des expositions à Aussonne Toulouse le 15 octobre

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Conseil régional soutient l'action « Rêves de gosse »



Depuis 2019, l'Ordre de PACA participe à l'opération « Rêves de gosse » qui permet à des enfants « extraordinaires », touchés par le handicap, de rencontrer d'autres enfants « ordinaires », au travers d'activités diverses menées en commun. Le but est de changer les regards sur les différences et de faire accepter le handicap sous toutes ses formes.

Le Conseil régional de PACA sera donc présent le 21 mai prochain à Berre La Fare pour soutenir la 24^e édition de cette action portée par les Chevaliers du Ciel. La journée d'échanges entre les enfants se conclura par un tour en avion !

Pays de la Loire

BREC'Time : le nouveau journal d'information trimestriel



Le premier trimestre 2021 fut l'occasion de lancer la **nouvelle version du journal d'informations locales du Conseil régional Pays de la Loire** (anciennement « Trait d'Union ») rebaptisé **BREC'Time** (Bulletin Régional des Experts-Comptables) et de constituer un comité rédactionnel dédié pour structurer sa ligne éditoriale. Ces évolutions ont pour objectif de lancer une nouvelle dynamique de communication et de renforcer le lien du Conseil avec ses lecteurs habituels.

Ce « rebranding » se veut novateur et différenciant pour valoriser la nouvelle organisation du Conseil régional et associer la pause lecture de la revue à un « break » bien mérité.

IR 2020 : les principales questions des contribuables

PAR **OLGA CONDÉ**,
RESPONSABLE FISCALE
ET DROIT DES SOCIÉTÉS,
INFODOC-EXPERTS

Depuis le 8 avril dernier, la campagne déclarative de revenus 2020 est ouverte. Comme chaque année les contribuables s'interrogent sur les conséquences déclaratives liées aux nouveautés fiscales.

— Quels délais dois-je respecter pour faire ma déclaration ?

Sauf exceptions, la déclaration de revenus en ligne est désormais généralisée. En déclarant en ligne, les délais suivants sont à respecter :

- **1^{er} zone** : le 26 mai 2021 pour les départements n° 01 à 19 ainsi que les contribuables non-résidents en France ;
- **2^e zone** : le 1^{er} juin 2021 pour les départements n° 20 à 49 ;
- **3^e zone** : le 8 juin 2021 pour les départements n° 50 à 95 et les DOM.

Pour les usagers ne pouvant pas déclarer en ligne, la date limite de dépôt de la **déclaration papier** est fixée au **jeudi 20 mai 2021 minuit**.

⚠ Attention ! Une tolérance est admise jusqu'au 30 juin 2021.¹

— J'ai perçu une indemnité lors de mon départ à la retraite en 2020. Est-il possible d'étaler l'imposition ?

À compter de l'imposition des revenus de 2020, afin d'éviter la progressivité de l'impôt, le contribuable peut uniquement opter pour le système du quotient. En effet, le dispositif d'étalement sur 4 ans applicable aux primes de départ à la retraite est supprimé.

Les options pour l'étalement exercées avant le 1^{er} janvier 2020 continuent de produire leurs effets pour la durée restant à courir. Dans ce cas, le contribuable ne doit pas omettre de déclarer le quart du montant imposable de l'indemnité restant à imposer.

— En raison de la crise sanitaire, j'ai débloqué des sommes figurant sur mon contrat Madelin. Dois-je les déclarer ?

La loi a autorisé, dans la limite de 8 000 €, le déblocage anticipé pour les contrats Madelin, Madelin agricoles et les Plans d'Épargne Retraite (PER) des Travailleurs Non-Salariés (TNS).

Les sommes touchées à l'occasion de ce déblocage sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 €. Si le montant du déblocage excède 2 000 €, le surplus est taxé selon la tranche marginale d'imposition du contribuable.

⚠ Attention ! Dans la déclaration, la totalité du rachat est préremplie. Le contribuable doit donc déduire la fraction exonérée des montants indiqués.





— **Tous les ans, je déclare en revenus fonciers les loyers perçus au titre d'un local professionnel. J'ai renoncé à percevoir le loyer du mois de novembre 2020. Que dois-je faire ?**

En raison du contexte sanitaire, les bailleurs « particuliers » relevant des revenus fonciers qui concèdent à certaines entreprises locataires des abandons ou renoncations de loyers bénéficient de mesures de faveur qu'il convient de prendre en compte au niveau de la déclaration de revenus.

Deux avantages sont liés à cet abandon :

► **La non-imposition du loyer abandonné** : celui-ci n'est pas pris en compte dans la détermination du revenu net foncier. Autrement dit, l'abandon de loyers n'a pas à être déclaré. Toutefois, la déduction des charges reste possible.

Attention toutefois aux liens de dépendance entre le locataire et le bailleur. En effet, dans l'hypothèse où l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal, les difficultés financières du locataire devront être prouvées par le propriétaire. Selon l'administration³, le bailleur peut justifier des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire par tous moyens tels que, par exemple, une attestation justifiant de l'état de

difficulté financière établie par l'expert-comptable de l'entreprise assortie de l'état actuel de la trésorerie, ou des justificatifs de la position débitrice des comptes bancaires d'une part et des démarches effectuées auprès d'une banque afin d'obtenir un soutien bancaire (prêt garanti par l'État et/ou ligne de crédit) d'autre part.

► **Un crédit d'impôt.** Sous réserve du respect de certaines conditions, renoncer au loyer du mois de novembre 2020 ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 50 % du loyer abandonné⁴.

Le montant du loyer du mois de novembre 2020 (hors taxes et hors accessoires) auquel le bailleur a renoncé doit figurer dans la déclaration 2042 RIC1, après plafonnement éventuel aux 2/3 pour les entreprises locataires de plus de 250 et de moins de 5 000 salariés.

Remarque : les modalités déclaratives en présence d'une SCI ont fait l'objet de précisions par l'administration⁵.

Le crédit d'impôt est calculé automatiquement lors du traitement de la déclaration de revenus.

— **Je suis un professionnel relevant du régime social des indépendants, comment déclarer mes revenus aux organismes sociaux ?**

Cette année, les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales sont collectés directement à partir de la déclaration fiscale des revenus (déclaration 2042-C-PRO).

Ainsi, les personnes affiliées pré-identifiées ont accès à leur déclaration de revenus habituelle 2042-C-PRO. Cette déclaration est complétée d'une partie « sociale » spécifique qui s'affiche dans leur parcours en ligne de déclaration des revenus. En revanche, pour les personnes non pré-identifiées par l'Urssaf ou la CGSS mais qui relèvent du régime TNS, il faut déclencher l'affichage de la partie sociale de la déclaration.

Attention ! Cette déclaration est obligatoire, même si les revenus sont déficitaires ou nuls, même si le contribuable est non imposable, ou éligible à une exonération totale ou partielle des cotisations et contributions sociales.

1. Lettres à la profession du 21 avril et du 4 mai 2021.

2. Quel que soit le nombre de contrats.

3. BOI-DJC-COVID19-10-10 n° 170

4. Pour les loyers des entreprises de 250 à 5 000 salariés contraintes à la fermeture, le crédit d'impôt auquel a droit le bailleur est aussi de 50 % mais il est limité aux deux tiers du loyer prévu au bail.

5. www.impots.gouv.fr, FAQ du 28/04/2021, Actions mises en oeuvre par la DGFIP.

QUELQUES SEUILS À RETENIR !

Plafond d'exonération des heures supplémentaires	5 000 € par salarié. Plafond relevé à 7 500 € en présence d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées entre le 16 mars et le 10 juillet 2020	
Plafond d'exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)	1 000 € ou 2 000 € si l'employeur a mis en œuvre un accord d'intéressement	
Plafond d'exonération des rémunérations des apprentis	18 473 €.	Indemnités de stage mentionnées à l'article L 124-6 du Code de l'éducation
Plafond d'exonération des rémunérations des stagiaires	La fraction excédant ce montant est taxable	
Plafond d'exonération des rémunérations au titre des activités exercées pendant l'année scolaire (jobs d'été notamment)	4 618 € dès lors que perçues par un jeune âgé de 25 ans au plus au 1 ^{er} janvier 2020 en rémunération d'activités exercées pendant l'année scolaire ou les vacances.	
Plafond de déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs non rattachés	5 959 € par enfant et par an sur justificatifs. Ou 3 542 € lorsque l'enfant vit sous le toit du contribuable durant toute l'année et ne dispose pas de ressources suffisantes.	



Déclaration d'IFI : rappel des règles d'exonération et de déduction des passifs

PAR **FRÉDÉRIC FELLER**, CONSULTANT DROIT FISCAL, INFODOC-EXPERTS

Comme chaque année depuis 2018, les contribuables détenant un patrimoine immobilier dont la valeur nette excède au 1^{er} janvier 2021 1 300 000 € doivent joindre à leur déclaration d'impôt sur le revenu la déclaration 2042-IFI.

Faute de nouveautés, les problématiques demeurent les mêmes : quels biens immobiliers faut-il déclarer ? Pour quelle valeur ? Comment faire lorsque les biens immobiliers sont détenus au travers d'une société ?

En principe, doivent être déclarés l'ensemble des biens immobiliers imposables possédés par le contribuable et les membres de son foyer fiscal quel que soit leur mode de détention, y compris ceux qu'ils possèdent au travers d'une société. Quant aux dettes, ne sont déductibles que celles existant au 1^{er} janvier 2021 et qui sont afférentes aux biens imposables.

EXCLUSIONS OU EXONÉRATIONS LIÉES À L'ACTIVITÉ

L'ensemble des biens immobiliers détenus par le contribuable n'est pas à déclarer. Sont ainsi exclus de l'assiette de l'IFI les titres de sociétés opérationnelles ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans lesquelles le redevable et les membres du foyer fiscal détiennent moins de 10 % du capital et des droits de vote mais également les immeubles affectés à l'activité opérationnelle de la société qui les détient directement ou indirectement, ou mis à la disposition d'autres sociétés opérationnelles du groupe.

Enfin, sont exonérés les immeubles affectés à certaines activités et qui peuvent être regardés comme des biens professionnels.

VALORISATION DES BIENS ET DÉDUCTION DES PASSIFS

L'assiette de l'IFI est constituée par la valeur vénale des immeubles sous déduction des passifs y afférents, comme les dettes liées à l'acquisition du bien, au paiement de travaux, et des impôts dus à raison de la propriété.

En revanche, ne sont pas déductibles les emprunts contractés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées, auprès du contribuable lui-même ou des membres du groupe familial.

Il en est de même pour les emprunts contractés par le contribuable auprès d'une société que lui-même ou son groupe familial contrôle, sauf à justifier du caractère normal des conditions du prêt.

⚠ Attention ! La résidence principale détenue en direct est imposable à hauteur de 70 % de sa valeur vénale. Lorsque que la résidence principale est détenue par le biais d'une SCI, l'abattement de 30 % ne peut s'appliquer mais il a été admis une décote de 10 % sur la valeur des parts de la SCI.¹

BIENS IMMOBILIERS DÉTENUS AU TRAVERS D'UNE SOCIÉTÉ

Pour les immeubles détenus au travers de sociétés, la fraction représentative de ces biens est déterminée en appliquant à la valeur vénale des titres un coefficient

immobilier à hauteur de la participation du redevable dans la société.

Ce coefficient immobilier correspond au rapport existant entre :

- la valeur vénale des biens immobiliers imposables ;
- et la valeur vénale de l'ensemble des actifs de la société dans laquelle le redevable détient une participation.

Comme pour la détention directe d'un immeuble, certains emprunts destinés à l'acquisition du bien ou à financer des dépenses de travaux ne sont pas pris en compte. Il s'agit :

- des emprunts contractés par la société pour acquérir le bien auprès du contribuable ou de son foyer fiscal (« rachat à soi-même ») ;
- des emprunts contractés par la société auprès du contribuable, de son groupe familial ou d'une société qu'ils contrôlent. Tel est notamment le cas des comptes courants.

Remarque : En revanche, les dettes autres que celles destinées au financement du bien sont à prendre en compte (affectation du résultat par exemple).

Il n'en va autrement que s'il est démontré que ces emprunts ne poursuivent pas un objectif principalement fiscal. Tel est le cas notamment des dettes ou comptes courants existants antérieurement au 1^{er} janvier 2018.

Attention : Les dettes en compte courant étant sans terme, leur montant destiné à financer l'acquisition du bien doit être diminué d'1/20^e par année écoulée depuis l'origine de la dette.

1. Cass. com. 13-1-2021 n° 19-14.256



Club fiscal

de l'Ordre des experts-comptables

+ de services

+ de qualité



Adhérer au Club fiscal, c'est bénéficier des :

JEUDIS DU CLUB FISCAL

chaque premier jeudi du mois une conférence en direct et en replay

RENCONTRES DU CLUB

des conférences en région en présentiel et/ou en webinaire

JOURNÉES ANNUELLES DU CLUB FISCAL

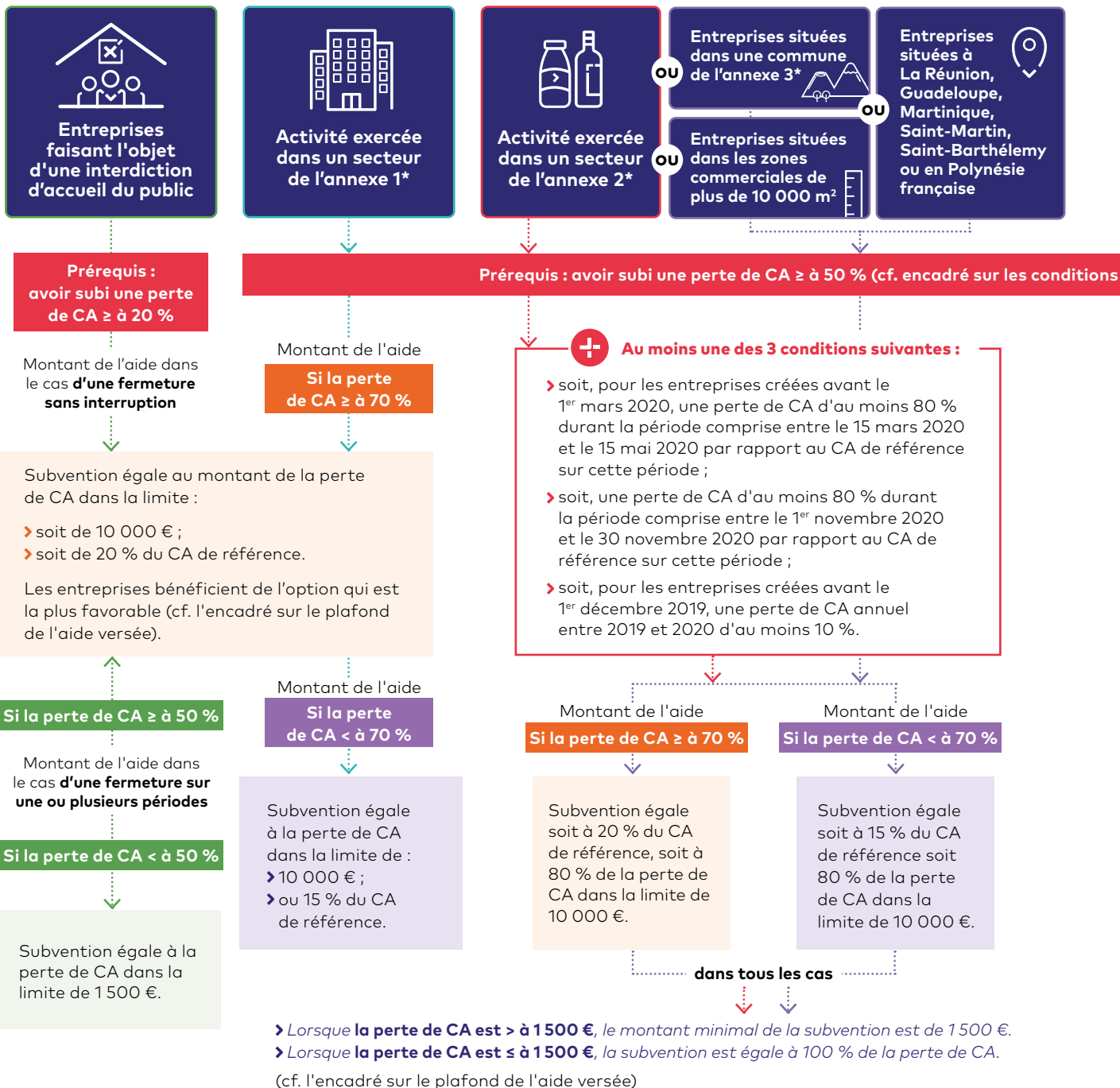
avec un tarif préférentiel

Tarifs et inscriptions sur
www.boutique-experts-comptables.com



Fonds de solidarité : les aides pour mars 2021

Suite aux mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la crise sanitaire, les entreprises particulièrement touchées vont continuer à bénéficier d'une subvention au titre du mois de mars 2021. L'aide est octroyée aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique répondant aux conditions ci-dessous.





POUR EN SAVOIR PLUS

- › **Comment faire une demande de FSE ?**
Sur l'espace particulier du site impôts.gouv.fr.
- › **Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?**
Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 31 mai 2021.
- › **Tout savoir sur le FSE et les aides pour mars 2021 ?**
Consultez la synthèse d'experts « Fonds de solidarité : les aides pour mars 2021 » sur le site privé du Conseil supérieur via votre Comptexpert « *Dossier thématique Coronavirus : fonds de solidarités / Outils / Outils techniques & Autres* ».



Autres entreprises

d'éligibilité ci-contre)

+ La condition suivante :

L'effectif du groupe est **≤ à 50 salariés (250 à Mayotte)**.

Montant de l'aide

Égale à la perte de CA dans la limite de 1 500 € (ou 3 000 € à Mayotte).

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

- › Les entreprises ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.
- › Lorsque les entreprises sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.
- › Les personnes physiques ou, pour les personnes morales leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1^{er} janvier 2021, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1.
- › Les entreprises ont débuté leur activité avant le 31 décembre 2020.
- › Uniquement pour les entreprises situées dans une commune de l'annexe 3 : exercent leur activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motos, ou la location de biens immobiliers résidentiels.



PLAFOND DE L'AIDE

L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe.

La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- › Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe.
- › Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise.



CA de référence de mars 2021 = CA de référence de février 2021

*Dans sa rédaction en vigueur au 12/04/2021.



Droit de la concurrence :

interdiction de rupture des relations commerciales établies

Que les entreprises en soient auteurs ou victimes, la rupture des relations commerciales établies alimente la jurisprudence depuis plusieurs années. Les TPE-PME peuvent elles aussi être confrontées à cette incrimination avec leurs clients ou fournisseurs. Les experts-comptables peuvent accompagner leurs clients TPE-PME¹ pour leur permettre de comprendre ce qu'il est possible ou non de faire dans ce domaine.



PAR **ANNABELLE MINEO**,
DIRECTEUR JURIDIQUE ADJOINT,
CONSEIL SUPÉRIEUR

réalisé entre deux partenaires commerciaux). La jurisprudence considère souvent que la rupture d'une relation commerciale établie n'est pas imputable à son auteur dès lors qu'elle est justifiée par une baisse d'activité consécutive à la crise économique ;

- ▶ d'un refus de vente ou de commande (à distinguer de l'annulation d'une commande ferme) ;
- ▶ du non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée (la durée déterminée du contrat et l'absence de tacite reconduction n'entrent pas en ligne de compte ; le non-renouvellement d'un seul contrat ne suffit pas à tomber sous cette incrimination, sauf si celui est brutal) ;
- ▶ d'une modification substantielle et défavorable au partenaire des conditions contractuelles (appréciation *in concreto*).

QUAND LA RUPTURE EST-ELLE CONSIDÉRÉE COMME BRUTALE PAR LES TRIBUNAUX ?

La rupture peut être considérée comme brutale à cause de :

- ▶ l'absence de fait justificatif (comme le manquement d'une particulière gravité d'une partie à ses obligations, la force majeure) ;
- ▶ l'insuffisance de la durée du préavis (appréciation de sa longueur et de son point de départ) ;

L'article L. 442-1, II, du Code de commerce, sanctionne la rupture brutale, même partielle, d'une relation commerciale établie, sans préavis écrit suffisant, et ce, même si l'auteur de la rupture a respecté le préavis prévu au contrat. Avec ce mécanisme, peu importe le délai de préavis prévu initialement au contrat, l'auteur de la rupture doit également prendre en considération la durée de la relation avec son partenaire.

QUELLES SONT LES RELATIONS COMMERCIALES CONCERNÉES PAR CES DISPOSITIONS ?

Peu importe la qualité des parties (commerçant ou non), c'est la relation concernée qui doit présenter un caractère commercial. En l'absence de définition légale, la notion de relation commerciale a été précisée par la jurisprudence. Ainsi, il peut notamment s'agir de relations de sous-traitance, de distribution, de contrats d'entreprise mais pas des relations avec des syndicats, des entreprises publiques, des professions libérales², etc.

Ensuite, la relation est considérée comme « établie » lorsqu'elle s'inscrit dans la durée (continuité du courant d'affaires, quelques mois ne suffisent pas) et la stabilité (intensité des échanges ou progression du chiffre d'affaires). La relation pourra donc être qualifiée de précaire en cas de mise en concurrence systématique des opérateurs (recours à des procédures d'appels d'offre pendant toute la relation), de restrictions contractuelles à la reconduction d'une relation à durée déterminée etc.

La rupture peut être sanctionnée même en l'absence de contrat écrit. Par ailleurs, si les relations commerciales se poursuivaient après l'extinction d'un contrat, leur durée pourrait être prise en compte dans l'appréciation de la durée totale de la relation commerciale.

La rupture peut revêtir la forme :

- ▶ d'un déréférencement (total ou partiel) ;
- ▶ d'une rupture partielle (ex : chute importante du volume d'affaires



- ses circonstances (la brutalité implique l'imprévisibilité, la soudaineté et la violence, ainsi que l'absence de préavis suffisant).

Il est à noter que l'ordonnance du 24 avril 2019³ a apporté une modification importante à ce régime en prévoyant une exonération de responsabilité pour rupture sans préavis suffisant en cas d'octroi d'un préavis de 18 mois⁴.

L'analyse de la jurisprudence, abondante sur le sujet, permet de constater que le préavis acceptable par les juges est environ d'un mois par année d'ancienneté de la relation commerciale, avec ce plafond de 18 mois.

Dans certains secteurs professionnels (agriculture, commerce du vin, prêt-à-porter...), le préavis doit aussi être fixé en tenant compte du caractère saisonnier du cycle de production. Le préavis doit également respecter la durée minimale fixée par les accords interprofessionnels ; il peut être fixé par une disposition légale (ex : rupture d'un concours bancaire).

Il est donc important d'attirer l'attention des TPE-PME sur ce point afin qu'elles soient vigilantes quant à l'appréciation du délai de préavis qu'elles doivent appliquer ou qu'elles peuvent se voir opposer par leurs clients dans l'hypothèse d'une rupture de leurs relations commerciales.

La responsabilité délictuelle de la TPE-PME ou du cocontractant de celle-ci pourra être engagée si la rupture dont il est l'auteur est considérée comme brutale. L'auteur s'expose à une amende civile pouvant s'élever à 5 millions d'euros, au triple du montant des sommes indûment versées ou à 5 % du chiffre d'affaires réalisé en France par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédent celui au cours duquel les pratiques en cause ont été mises en œuvre.

La Cour de cassation a validé l'appréciation du préjudice sur le fondement de la marge réalisée par l'entreprise victime, déduction faite des coûts évités, qui peuvent s'étendre à des charges fixes non supportées lors du préavis non effectué (seul le préjudice lié à l'insuffisance du préavis peut être réparé, et non celui résultant de l'arrêt de la relation elle-même).

Par ailleurs, le Code de commerce rend obligatoire la publication de la décision de justice rendue, ce qui peut avoir des conséquences non négligeables sur l'image de la TPE-PME ainsi sanctionnée en qualité d'auteur de la rupture.

1. Le principe d'interdiction de rupture brutale des relations commerciales établies s'applique quelle que soit la dimension de l'entreprise ; l'article cible les TPE-PME.
2. À suivre un prochain article sur l'application de ce principe aux professionnels libéraux, et donc aux experts-comptables.
3. Ordonnance n°2019-349 du 24 avril 2019.
4. La durée du préavis n'était auparavant pas plafonnée.

1920
2020

Nos 100 ans d'expérience
font toute la différence



Pour vos transmissions,
faites confiance à
l'intermédiaire historique.



CONTACTEZ UN
EXPERT-CONSEIL

VG
Viou & Gouron
FONDÉ EN 1920

72, Boulevard Haussmann - 75008 Paris
vgconseil@viou-gouron.fr - 01 53 43 86 86
www.viou-gouron.fr



Bilan d'activité de la Chambre nationale de discipline pour 2020

PAR **AMINATA N'DOYE**,
JURISTE, CONSEIL SUPÉRIEUR

En 2020, la Chambre Nationale de Discipline (CND) s'est réunie moins souvent que les années précédentes en raison d'un nombre de renvois important dus au contexte sanitaire. Les audiences se sont tenues par visioconférence. Sur les 26 décisions rendues en 2020 par les Chambres Régionales de Discipline (CRD) instituées auprès des Conseils régionaux de l'Ordre, 11 ont fait l'objet d'un appel devant la Chambre nationale de discipline (dont trois ont donné lieu ensuite à un désistement). À la fin de l'année 2020, 26 appels en CND étaient en cours d'instruction, soit deux appels de plus qu'à la fin de l'année 2019.

Au cours des trois audiences de la CND organisées en 2020, huit affaires ont été examinées, soit 11 de moins qu'en 2019.

Sur les huit affaires examinées par la CND, trois concernaient des manquements aux règles professionnelles (lettre de mission, indépendance, comportement...), trois des détournements de clientèle, une portait sur une couverture d'exercice illégal et une autre était relative à un manquement aux obligations fiscales.

La CND a confirmé quatre décisions de première instance, trois totalement et une partiellement (révision du quantum de la sanction). Il s'agissait de deux suspensions d'exercice fermes et de deux relaxes.

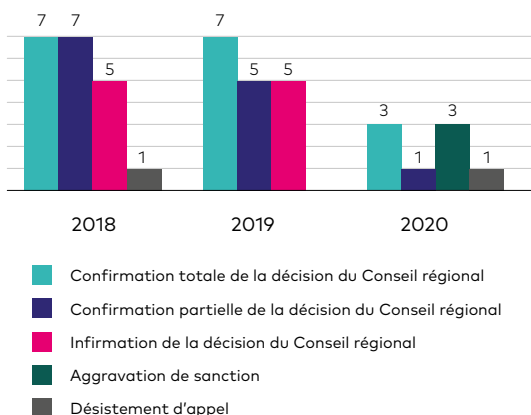
La CND a aggravé une sanction : un blâme avec inscription au dossier à la place d'une absence de sanction décidée par la CRD. Les trois autres décisions rendues par la CND sont des désistements d'appel.

Deux décisions de la CND ont fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'État en 2020. Ces deux pourvois sont en cours d'admission.

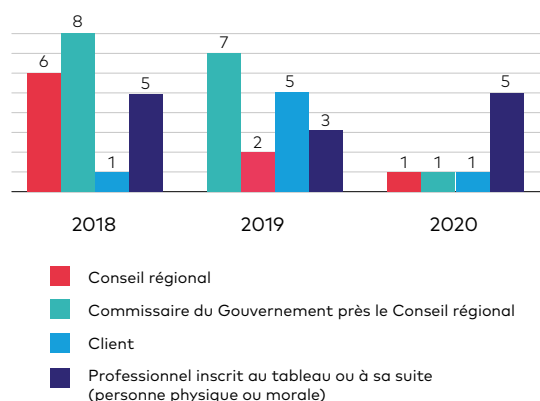
La Commission nationale de discipline des Associations de Gestion et de Comptabilité (dite 49bis) a examiné une affaire en 2020 relative à une rétention de document qui n'a pas donné lieu à une sanction disciplinaire. Les affaires de la Commission 49 bis sont examinées en appel devant la Chambre nationale de discipline.

Remerciements à l'ensemble des membres de la Chambre nationale de discipline : Marie-Christine Hebert-Pageot, présidente ; Stanislas de Chergé, président suppléant ; Hervé Boullanger et Hakim Khellaf, Cour des comptes ; Alexia Wolff et Nelly Legrand, ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ; Isabelle Siaux et Jean-Marc Jaumouillé, membres experts-comptables titulaires ; Marie Alvarez-Garzon, Frédérique Goigoux, Catherine Grima, Florence Hauducoeur, Michèle Helmany, Hervé Forestier, Joselyn Italique, Bruno Jotrau, Jean-Yves Moreau, Max Peuvrier, Alexandre Touami, membres experts-comptables suppléants. Éric Gissler, commissaire du gouvernement, participe également à la CND, devant laquelle il émet des observations sur chaque affaire.

DÉCISIONS RENDUES PAR LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DE 2018 À 2020

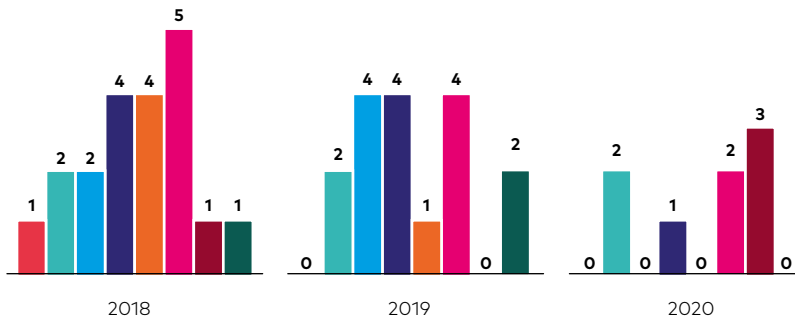


QUALITÉ DU PLAIGNANT DEVANT LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DE 2018 À 2020





SANCTIONS DISCIPLINAIRES PRONONCÉES PAR LA CHAMBRE NATIONALE DE DISCIPLINE DE 2018 À 2020



	2018	2019	2020
Radiation	1	0	0
Suspension ferme	2	2	2
Suspension avec sursis	2	4	0
Blâme avec inscription au dossier	4	4	1
Réprimande	4	1	0
Absence de sanction	5	4	2
Désistement d'appel	1	0	3
Irrecevabilité de l'appel	1	2	0

Bilan d'activité du Comité national du Tableau pour 2020

PAR **VALENTINE JUBERAY**,
JURISTE, CONSEIL SUPÉRIEUR

En 2020, le Comité National du Tableau (CNT) a traité 15 recours formés contre des décisions prises par les Conseils régionaux relatives au Tableau de l'Ordre ou concernant le stage d'expertise comptable (deux autres recours ont donné lieu par la suite à un désistement).

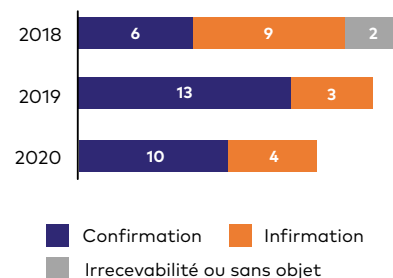
TYPOLOGIE DES CONTENTIEUX ET DÉCISIONS RENDUES

Neuf recours portaient sur des problématiques liées au stage (invalidation d'une partie ou de la totalité du stage, radiation de la liste des stagiaires en raison du non-respect des obligations incombant aux stagiaires). Deux autres recours devant le CNT étaient relatifs à des refus d'inscription, trois à des radiations et suspensions et un faisait suite à un défaut de décision du Conseil régional dans les trois mois de la demande (dans ce cas, le CNT est automatiquement saisi de l'affaire).

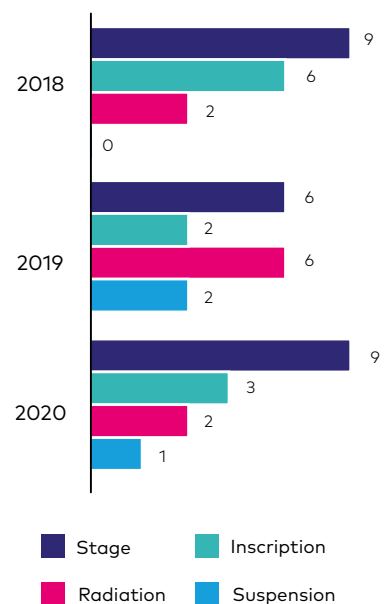
Le Comité national du Tableau a confirmé 10 des 15 décisions prises par les Conseils régionaux et dans le dernier dossier dans lequel le Conseil régional ne s'était pas prononcé dans le délai imparti, il a refusé la demande de réinscription du demandeur.

Les décisions du Comité national du Tableau peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les deux mois de leur notification. Trois recours ont été engagés en 2020.

NATURE DES DÉCISIONS DU COMITÉ NATIONAL DU TABLEAU



COMITÉ NATIONAL DU TABLEAU NATURE DES DEMANDES



Remerciements : Thomas Cassuto, président titulaire du Comité national du Tableau. Christiane Company, Hervé Forestier, Marie-Claude Mignon, Jean-Marc Jaumouillé, membres titulaires jusqu'à fin 2020. Eric Gissler, commissaire du gouvernement près le Conseil supérieur jusqu'à la fin de l'année 2020. Le Comité national du Tableau accueille depuis le début de l'année 2021 ses nouveaux membres titulaires, Marie-Dominique Cavalli, Florence Hauducoeur, Jean-Marc Jaumouillé et Eliane Leveque-Griffanti. Pierre Boissier, nouveau commissaire du gouvernement près le Conseil supérieur depuis le début de l'année 2021, succède à Eric Gissler.



Infodoc-experts, le service de consultation téléphonique dédié aux experts-comptables, vous propose désormais chaque mois dans le SIC mag une fiche d'information dédiée à vos clients. Ces fiches sont également disponibles dans un format digital personnalisable sur le site Infodoc-experts et le site privé du Conseil supérieur.*

www.infodoc-experts.com



LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT

Obligation d'emploi des travailleurs handicapés : des changements pour la déclaration 2021

Depuis le 1^{er} janvier 2020, de nombreux changements affectent l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui sera à déclarer en DSN de mai 2021 à transmettre début juin 2021. L'objectif de cette réforme est de simplifier les obligations pesant sur les entreprises (notamment déclaratives) tout en développant l'emploi effectif des travailleurs handicapés (le taux d'emploi reste fixé à 6 % de l'effectif de l'entreprise).

UN CALCUL DES EFFECTIFS MODIFIÉ

Seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont tenus par l'obligation d'emploi, mais les modalités de calcul de l'effectif ont changé. Le calcul doit être effectué en se référant aux règles prévues par le Code de la sécurité sociale, en faisant la moyenne des effectifs mensuels de l'année civile précédente.

L'entreprise qui franchit le seuil de 20 salariés dispose de 5 ans pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

L'effectif s'apprécie au niveau de l'entreprise, et non plus au niveau de l'établissement.

Ainsi, les employeurs qui, tous établissements confondus, ont au moins 20 salariés, sont concernés par l'obligation d'emploi même si aucun établissement n'atteint ce seuil d'effectif.

L'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et l'effectif total de l'entreprise est calculé par l'Urssaf sur la base des déclarations faites par l'employeur en DSN. Cet effectif sera transmis par l'Urssaf le 30 avril 2021.

UNE COMPTABILISATION HARMONISÉE DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

L'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prend en compte l'ensemble des travailleurs, quelles que soient la durée et la nature de leur contrat (CDI, CDD, stagiaires...) au prorata du temps de travail sur l'année.

Chaque travailleur handicapé de 50 ans et plus compte pour 1,5 dans le calcul de l'effectif.

Par ailleurs, pour remplir l'obligation d'emploi, il existe d'autres modalités que l'emploi direct (recours à un sous-traitant, etc.). Ces modalités ont fait l'objet de modifications.

UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Tous les employeurs, quel que soit l'effectif de l'entreprise, sont tenus de faire une déclaration mensuelle des travailleurs handicapés employés.

Mais seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont tenus par l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés et sa déclaration annuelle. Cette déclaration s'effectue désormais via la DSN.

Avant cette réforme, elle nécessitait de renseigner 5 formulaires et près d'une centaine de rubriques.

À DÉFAUT D'UN TAUX D'EMPLOI SUFFISANT, UNE OBLIGATION DE VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION

L'entreprise doit verser pour chaque travailleur handicapé manquant une contribution dont le montant varie selon l'effectif.

Pour les entreprises de 20 à moins de 250 salariés, l'entreprise doit verser une contribution égale, par travailleur manquant, à 400 fois le taux horaire brut du SMIC.

UN RECouvreMENT DE LA CONTRIBUTION PAR UN INTERLOCUTEUR UNIQUE

Le recouvrement de la contribution est assuré par un seul interlocuteur : les Urssaf, les CGSS ou les caisses de MSA (le montant de la collecte est ensuite reversé à l'Agefiph).

Les nouvelles règles, concernant l'emploi de travailleurs handicapés ou le recours à la sous-traitance, s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2020 pour une déclaration en DSN en 2021, n'hésitez pas à contacter votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !



Les fleuristes : quelles perspectives pour les professionnels du secteur dans ce contexte de crise sanitaire ?

Chaque mois, le Comité analyses sectorielles du Conseil supérieur vous propose un zoom sur l'un des 27 secteurs du commerce et de l'artisanat qu'il analyse. Coup de projecteur ce mois-ci sur les fleuristes.



PAR ÉLISE VERNEYRE,
CHARGÉE D'ÉTUDES,
CONSEIL SUPÉRIEUR



Malgré la situation sanitaire, les fleuristes ont enregistré une croissance de leur chiffre d'affaires en 2020. Le développement de la livraison à domicile et du « click & collect » expliquent en partie cette performance. L'engouement actuel pour les plantes d'intérieur et le jardinage, qui ont également joué dans le maintien à flot de la profession en dépit de la crise, permettent d'envisager une bonne année 2021.

DES PROFESSIONNELS QUI PERDENT DU TERRAIN FACE À LA GRANDE DISTRIBUTION ET AUX JARDINERIES SPÉCIALISÉES

Premier circuit de distribution de végétaux en 2019, avec 29 % des ventes en valeur, les fleuristes ont perdu du terrain. Leur part de marché en valeur a en effet reculé de 2 points en 2 ans. Ce recul s'explique principalement par l'intensification de la concurrence, tant de la grande distribution qui propose des prix attractifs que des jardinerias spécialisées (Jardiland, Botanic, Truffaut, etc.) qui bénéficient d'une image de

spécialistes. Cette concurrence intra-sectorielle a entraîné la fermeture de nombreux points de vente au cours des dernières années. Le nombre d'établissements recensés dans le secteur a reculé de 6,8 % entre 2014 et 2019, pour tomber à 8 196 unités. Les effectifs salariés ont, quant à eux, diminué de 3,8 % sur la période.

UN CHIFFRE D'AFFAIRES EN HAUSSE EN 2020 MALGRÉ LA CRISE SANITAIRE

Jugés commerces « non-essentiels » lors des deux premiers confinements, les fleuristes ont dû rester fermés au printemps et en fin d'année. L'annulation de nombreux événements festifs tels que les mariages a également été préjudiciable au secteur en 2020. Toutefois, sur l'année, l'activité du commerce de détail de fleurs et plantes a progressé de 2,8 % en valeur. La profession a en effet su adapter son offre de services aux mesures sanitaires en développant la livraison à domicile et le « click & collect » et a bénéficié de la bonne tenue de la demande en plantes d'intérieur pendant les périodes de confinement.

DES PERSPECTIVES DE CROISSANCE EN 2021

Selon les prévisions du cabinet d'études Xerfi, le chiffre d'affaires du commerce de détail de fleurs et de plantes devrait de nouveau être orienté à la hausse en 2021 (+ 2% en valeur). En effet, malgré les pressions sur le pouvoir d'achat des ménages, l'habitude des Français d'acheter des fleurs et des plantes à l'occasion d'événements festifs nationaux et privés et l'intérêt accru des ménages pour l'embellissement de l'espace de vie devraient faire efficacement contrepoids.



Pour retrouver l'analyse complète « Fleuriste » réalisée par le Conseil supérieur et l'ensemble des fiches réalisées par le Comité analyses sectorielles, rendez-vous sur Bibliordre : www.bibliordre.fr



DS-PAMC 2021 : quelles aides Covid-19 déclarer ?

La DSI, c'est fini... Mais pas la DS-PAMC ! À l'occasion de la campagne de déclaration, l'Urssaf rappelle les modalités de souscription en ligne et précise quelles aides Covid-19 doivent être déclarées.

PAR THOMAS SILLAS, CHARGÉ DE MISSION, CONSEIL SUPÉRIEUR



LA DS-PAMC, QU'EST-CE QUE C'EST ?

La Déclaration Sociale de revenus des Praticiens et Auxiliaires Médicaux (DS-PAMC) est commune à l'Urssaf et aux caisses de retraite complémentaires (CARCDSF, CARMF et CARPIMKO). Elle permet de déclarer le revenu servant de base aux cotisations obligatoires d'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité-décès et allocations familiales à la CSG, à la CRDS et à la CURPS.

QUELS SONT LES ACTIVITÉS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES CONCERNÉES ?

Cette déclaration concerne les professionnels ayant eu une activité au cours de 2020 et immatriculés au régime PAMC : les chirurgiens-dentistes, les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les médecins de secteurs 1 et 2, les sages-femmes... En qualité de tiers déclarants, les experts-comptables peuvent remplir cette déclaration pour le compte de leurs clients PAMC. L'Urssaf a d'ailleurs publié une documentation spécifique pour les tiers déclarants¹.

1. Urssaf, « Modalités d'accès au service en ligne DS PAMC pour les "Tiers déclarants" »
2. Urssaf, « Notice explicative de la DS-PAMC 2021 »

COMMENT SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION ?

Il faut tout d'abord s'inscrire sur net-entreprises.fr avec le nom, prénom et le numéro du déclarant. L'inscription est gratuite. Cette inscription préalable permet d'effectuer la DS-PAMC et de recevoir des messages sur cette déclaration. La déclaration doit ensuite être souscrite en ligne du 8 avril au 8 juin par le professionnel ou son expert-comptable. Elle est personnalisée et préremplie. Un accusé de réception est adressé au déclarant. Il est également disponible sur son compte en ligne. Après la signature et l'envoi de la DS-PAMC, il reste possible de faire une déclaration rectificative avant le 30 novembre 2021.

Il existe un « mode d'emploi » spécifique pour les tiers déclarants

Il indique les revenus professionnels déclarés, le montant des cotisations définitives pour 2020 ainsi que le montant des échéances provisoires pour 2021 et 2022.

Une fois la DS-PAMC souscrite pour les revenus professionnels de 2020, un nouvel échéancier des cotisations est adressé au déclarant.



QUELLES AIDES COVID-19 DÉCLARER ?

La notice explicative de la DS-PAMC² précise quelles aides Covid-19 doivent être déclarées et dans quelles cases les indiquer ou les reporter. Il s'agit :

- > des rémunérations dérogatoires pour indemnisation forfaitaire des médecins libéraux appelés en renfort,
- > des indemnités journalières perçues dans le cadre d'un arrêt de travail ou de la garde d'enfant,
- > et de l'indemnisation versée par l'assurance maladie liée à la baisse d'activité.

La notice de la DS-PAMC précise quelles aides Covid-19 déclarer... ou pas !

Cette notice indique également que les aides Covid-19 des régimes retraites obligatoires et que l'aide de la DGFIP au titre

du fonds de solidarité ne doivent pas figurer sur la DS-PAMC car elles ne sont pas soumises aux cotisations et contributions sociales.

POUR ALLER PLUS LOIN

Retrouvez les fiches métier complètes correspondant à la plupart des activités concernées (« Médecin », « Chirurgien-dentiste », « Infirmier »...) dans le kit mission « Bien conseiller les professions libérales » sur extranet.experts-comptables.org/kit-mission/bien-conseiller-les-professions-liberales-et-l'actualite-technique-au-sujet-de-la-ds-pamc sur le site privé de l'Ordre.



SwissLife

Plus que jamais... faire le choix d'une offre experte en assurance et banque privée.

Parce que pour décider, il faut comprendre, Swiss Life vous accompagne pour répondre aux besoins professionnels et personnels de vos clients :

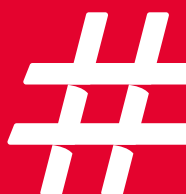
- Protection sociale du chef d'entreprise et des collaborateurs
- Protection de la famille et des biens
- Préparation de la retraite
- Valorisation et transmission du patrimoine

[swisslife.fr](https://www.swisslife.fr)

YourLife

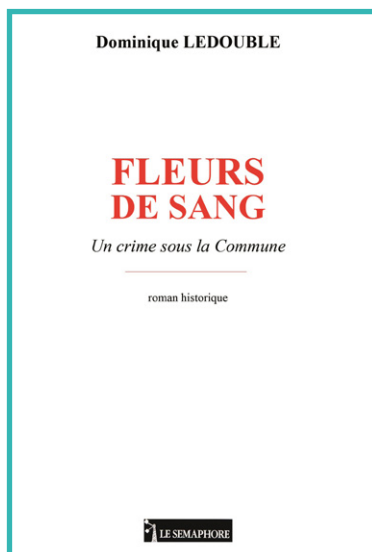
SwissLife Assurance et Patrimoine – Siège social : 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret – SA au capital social de 169 036 086,38 €
Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Nanterre 341 785 632.

SwissLife Prévoyance et Santé – Siège social : 7, rue Belgrand, 92300 Levallois-Perret – SA au capital social de 150 000 000 €
Entreprise régie par le Code des assurances – RCS Nanterre 322 215 021.





Du siège de l'Ordre au siège de la Commune



Dominique Ledouble a été président du Conseil supérieur aux temps du passage à l'euro (un vrai sujet) et à l'an 2000 (un canular). Dans une époque plus lointaine, il avait été le jeune secrétaire général de notre institution, sous la présidence d'Edouard Salustro. Il a transmis à ses associés le cabinet spécialisé dans l'expertise financière qui porte son nom et occupe aujourd'hui une retraite partagée entre sa famille, le service de plusieurs ONG, quelques missions d'arbitrage ou de médiation, les voyages et l'écriture. Après une production fournie d'articles techniques, il s'est tourné vers le roman historique centré sur une période qu'il affectionne, celle qui va de la révolution de 1848 jusqu'à la fin de la Belle Epoque. *Fleurs de Sang* est son troisième livre.

Ce roman, qui a pour sous-titre *Un Crime sous la Commune*, est l'évocation d'une triste époque, qui part du déclin du Second Empire (1866) pour finir à l'établissement définitif de la République (1876). Trois personnages, Daillac, un officier sans le sou qui a fait un beau mariage, mais fait la vie avec une actrice, Amélie, l'épouse trompée qui ne le supporte pas et finit par trouver l'amour dans les bras d'un avocat lancé en politique et Le Moncel, l'amant. Ce pourrait être le trio classique d'une pièce de boulevard... mais l'époque ne prête pas à rire. Les événements de « l'année terrible », la guerre, le siège, l'insurrection vont broyer leurs vies et conduire, un jour d'avril 1871, à la disparition sans explication de Le Moncel dans les ruines de Neuilly, croulant sous les obus.

Son cadavre sera découvert quelques mois plus tard dans le jardin d'une villa de Neuilly sans que la raison de sa mort puisse être élucidée. Deux ans se passent avant qu'un communard rentré du baignon ne relance l'affaire en déclarant avoir vu, caché dans la villa abandonnée, un officier tirer sur un civil. Qui a tiré sur Le Moncel ? Amélie est convaincue qu'il s'agit de Daillac. L'affaire éclate et embarrasse les gouvernements successifs qui ne veulent à aucun prix ouvrir un débat sur le rôle de l'armée dans la répression de l'insurrection parisienne. L'état de siège est toujours en vigueur et la plainte d'Amélie est examinée par le Conseil de guerre, qui la déboute sur ordre. Mais les jours passent, la République s'installe et la société civile retrouve progressivement ses droits. L'armée finit par faire la part du feu et lâche Daillac. Un juge d'instruction est enfin désigné et renvoie l'officier devant une cour d'assises. L'avocat de Daillac tente vainement de faire de Le Moncel un communard que son client voulait arrêter, invoque les circonstances de son acte, mais il se trompe de lieu et d'époque. Daillac est condamné et radié de l'armée ; il se suicide dans sa cellule.

Fleurs de Sang est disponible en version papier ou numérique sur le site de l'éditeur lesemaphore.fr ou les plates-formes habituelles (FNAC, Amazon, Decitre...). Le livre peut naturellement être commandé en click & collect chez les libraires.



PAR DOMINIQUE
LEDOUBLE



Tout savoir sur la transition numérique

La Boutique vous présente sa sélection d'ouvrages pour vous accompagner dans la digitalisation de vos cabinets et de vos entreprises clientes.



Guide de la dématérialisation : facture électronique, bulletin de paie électronique, coffre-fort... (édition septembre 2020)

Au sein de votre cabinet et chez vos clients, la dématérialisation de la facture et du bulletin de paie au format électronique.

Tout a été dit ou presque tout, sur le sujet... Le Conseil supérieur, au travers de cet ouvrage, vous guide dans la mise en place de la dématérialisation, de la création à l'archivage. Un expert-comptable au cœur des flux ! Cela n'a jamais été aussi bien représenté... à partir de deux cas pratiques incontournables.



Guide de la blockchain - Décryptage, enjeux et outils pour les experts-comptables (édition septembre 2020)

Tout comprendre de la technologie Blockchain

L'objectif de ce guide est de donner dans un premier temps une explication globale de la technologie de la Blockchain afin de comprendre son fonctionnement et ses spécificités et d'appréhender son potentiel tout en maîtrisant les risques.

 **À RETROUVER SUR**
BIBLIORDRE.FR OU BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM



Guide Data : pour comprendre les enjeux et la nécessité de les exploiter (édition septembre 2020)

N'attendez plus pour vous familiariser avec la Data !

La donnée est l'une des matières premières essentielles de la création de valeurs. C'est l'une des sources indispensables pour mieux comprendre les attentes des clients et proposer de nouveaux services. Les cabinets d'expertise comptable peuvent en tirer parti en valorisant cet accompagnement par l'acquisition de compétences complémentaires.

N'attendez plus pour vous familiariser avec la data et ses opportunités pour la profession.

 **À RETROUVER**
SUR BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM

Ce mois-ci, SIC a sélectionné pour vous trois mémoires



Manuel d'application du RGPD aux cabinets d'expertise comptable de moins de 50 collaborateurs

Stéphane Sorroche, 11/2019, réf : 143667



L'accompagnement par l'expert-comptable d'une société réalisant une levée de fonds en cryptomonnaies : Initial Coin Offering (ICO)

Elodie Gantz, 11/2019, réf : 143639



Le phénomène de professionnalisation des associations : proposition d'un guide de mise en place et du développement des missions de formation

Thomas REY, 11/2019, réf : 143644

 **CONSULTEZ LES MÉMOIRES SUR** BIBLIODRE.FR OU BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM



Focus sur le secret professionnel

La notion de secret professionnel fait régulièrement l'objet d'évolutions réglementaires ou jurisprudentielles tendant à battre en brèche ses contours. Le secret professionnel des experts-comptables conserve cependant un caractère absolu. Le service juridique du Conseil supérieur fait le point sur les droits et obligations des experts-comptables en la matière.

PAR **ANNABELLE MINEO**,
DIRECTEUR JURIDIQUE ADJOINT,
CONSEIL SUPÉRIEUR

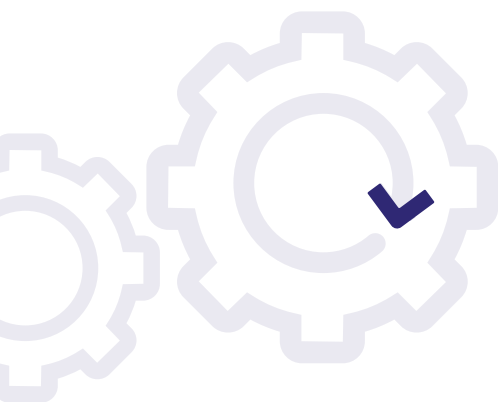
SECRET PROFESSIONNEL DE L'EXPERT-COMPTABLE

L'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 dispose : « *Sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater, les experts-comptables stagiaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines fixées par l'article 226-13 du Code pénal* ». L'article 226-13 du Code pénal punit la révélation d'une information à caractère secret, par une personne qui en est dépositaire par profession, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

S'agissant d'un secret professionnel absolu¹, sa levée est exclusivement limitée aux cas « où la loi impose ou autorise la révélation du secret » (article 226-14 du code précité).

À titre d'exemple, l'article 77-1-1 du Code de procédure pénale dispose que le secret professionnel ne peut être opposé à une réquisition judiciaire. De même, l'article 21, alinéa 4, de l'ordonnance de 1945 délie l'expert-comptable de son secret professionnel en cas d'information ouverte contre lui, de poursuites engagées à son encontre par les pouvoirs publics et pour les actions intentées devant les chambres de discipline de l'Ordre.

Parmi les dérogations au secret, il est possible d'évoquer l'article 31-10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, créé dans le cadre des Sociétés Pluriprofessionnelles d'Exercice (SPE) : « *les obligations de confidentialité ou de secret professionnel ne font pas obstacle à ce qu'[un professionnel] communique à d'autres professionnels toute information nécessaire*





à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société dans l'intérêt du client et à condition que ce dernier ait été préalablement informé de cette faculté de communication et y ait donné son accord ». La communication d'informations couvertes par le secret entre professionnels exerçant au sein de SPE est justifiée à la fois par sa nécessité eu égard à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail dans l'intérêt du client, et par l'accord préalable de celui-ci, dûment informé. Cet accord, recueilli par écrit, doit préciser la nature exacte des informations communiquées et déterminer la qualité ou l'identité du ou des professionnels auxquels le client entend limiter la communication de ces informations².

Le client peut dénoncer sans préavis et sans pénalité l'accord, ou

modifier la nature des informations communiquées, la qualité ou l'identité du ou des professionnels visés. L'accord doit reproduire les dispositions concernées du décret.

Par ailleurs, la transposition de la directive 2018/822 du 25 mai 2018, dite « DAC 6 », par l'ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019, relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, constitue un nouveau cas de levée du secret professionnel.

Ces dispositions imposent aux intermédiaires concernés, qui peuvent être des experts-comptables, et aux contribuables, la déclaration aux autorités fiscales de certains montages fiscaux transfrontières présentant un caractère potentiellement agressif dans un certain délai.

Les intermédiaires soumis au secret professionnel souscrivent la déclaration avec l'accord du contribuable concerné ; à défaut, ils notifient à tout autre intermédiaire cette obligation.

En pratique, l'expert-comptable ne pourra effectuer la déclaration qu'avec l'accord préalable du contribuable. S'il ne l'obtient pas, il ne pourra pas faire de déclaration et devra notifier cette obligation à un autre intermédiaire qui aurait pu intervenir dans l'opération, et, à défaut, au contribuable client qui devra déclarer lui-même.

Le secret professionnel de l'expert-comptable peut donc dans ce cas de figure être levé avec l'accord du client, ce qui constitue une nouvelle exception à la règle applicable en la matière.



En pratique

Il apparaît que les juges font preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation de l'obligation au secret professionnel, en fonction notamment des circonstances de fait. Celles-ci peuvent justifier certaines dérogations à l'obligation au secret.

Dans certaines situations, les divulgations d'informations – pourtant considérées comme secrètes car connues par le professionnel en raison et à l'occasion de l'exercice de sa profession – peuvent être admises parce qu'elles sont fondées sur diverses situations de nécessité, que le juge s'efforce de caractériser de manière objective et manifeste, insistant sur leur caractère légitime. Dans les cas où la divulgation de certaines informations est inhérente à l'exercice de la mission, le juge est conduit à y voir une situation de dérogation licite à l'obligation au

secret. En effet, le but de l'obligation au secret n'a jamais été d'empêcher le professionnel d'exercer sa mission (exemple : envoi par l'expert-comptable de la liasse fiscale du client à l'administration fiscale...).

Par ailleurs, s'il n'est pas possible d'aménager contractuellement l'obligation au secret professionnel, il est en revanche possible de mentionner, notamment dans les lettres de mission signées avec le client, les informations dont la transmission à certains acteurs (organismes agréés, administration fiscale, organismes sociaux, Banque de France par exemple) est inhérente à la mission même confiée à l'expert-comptable, ainsi que les circonstances objectives, justifiant cette transmission.



1. Cass. com., 8 février 2005, n° 02-11.044 et Cass. com., 8 mars 2005, n° 02-11.044
2. Décret n°2017-794 du 5 mai 2017



Illustrations

➤ **Deux agents de la CNIL³, habilités pour ce faire, se présentent au cabinet d'un expert-comptable, afin d'opérer un contrôle sur place de la conformité des traitements des données personnelles gérées par le cabinet. Ils notifient à l'expert-comptable présent la décision de contrôle du président de la CNIL. Ils souhaitent prendre copie de certains contrats et s'entretenir avec certains membres du personnel susceptibles de détenir des informations utiles. L'expert-comptable peut-il opposer le secret professionnel à cette demande ?**

L'organisme contrôlé ne peut pas opposer aux agents de la CNIL le secret professionnel, sauf si les informations demandées sont couvertes par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client, par le secret des sources des traitements journalistiques ou par le secret médical (article 19 III de la loi de 1978).

Sous ces réserves, l'expert-comptable ne peut donc opposer le secret professionnel aux agents de la CNIL.

À l'issue du contrôle sur place, un procès-verbal, qui sera rédigé par

les agents de la CNIL, consignera l'ensemble des informations portées à leur connaissance pendant le contrôle ainsi que les constatations qu'ils ont effectuées. L'entrave à l'action de la CNIL est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

➤ **Un expert-comptable peut-il communiquer des documents comptables au mari du représentant légal, en instance de divorce, de la personne morale cliente, dont il est associé ?**

L'épouse, gérante de la société et signataire de la lettre de mission, est le représentant légal du client de l'expert-comptable. En conséquence, ce dernier n'a de comptes à rendre qu'à celle-ci, et de manière générale uniquement au signataire de la lettre de mission, si bien que le mari de la gérante n'a aucun titre pour avoir communication d'un document comptable de l'entreprise (et ce quel que soit le régime matrimonial adopté).

Si l'expert-comptable doit refuser de communiquer des documents comptables à un associé/actionnaire de la société, il peut utilement en revanche rappeler à la gérante qu'en sa

qualité, elle doit respecter son devoir de loyauté envers ses associés/actionnaires qui consiste notamment à les informer des activités et de la santé de la société.

➤ **Des agents qualifiés de l'administration fiscale se présentent dans un cabinet d'expertise comptable afin d'obtenir communication de documents concernant un client. L'expert-comptable doit-il leur communiquer ?**

Un avis de passage (formulaire Cerfa) peut être adressé en amont du passage des agents, ou le jour même de celui-ci. Les informations et documents auxquels a accès l'administration fiscale, dans le cadre de son droit de communication, sont énumérés limitativement par les textes. Ceux-ci ne peuvent porter que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement, ainsi que sur les pièces annexes de ce versement⁴. Ces différents points sont explicités par la doctrine fiscale⁵. Il s'agit donc d'un cas de levée du secret professionnel dans ce cadre et pour ces éléments précis. Aucun autre document (comptes du client, nature des prestations...) ne doit être communiqué par l'expert-comptable.

3. Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.
4. Article L 86 du LPF.
5. BOI-CF-COM-10-40.



#SIClecture EN SAVOIR PLUS

Consultez l'ouvrage « Expertise comptable et secret professionnel », édition septembre 2020. Disponible sur www.boutique-experts-comptables.com et www.bibliordre.fr



Rédaction d'actes de cession de fonds de commerce par un expert-comptable : prudence

PAR **ANNABELLE MINEO**,
DIRECTEUR JURIDIQUE ADJOINT,
CONSEIL SUPÉRIEUR

Outre l'accompagnement du cédant ou la réalisation d'un audit d'acquisition, l'expert-comptable peut également être chargé par un client de rédiger un acte de cession de fonds de commerce (ainsi que la promesse de vente le cas échéant).

S'agissant de la rédaction d'un acte sous seing privé, cette mission doit être réalisée dans les conditions de l'article 22, alinéas 8 et 10, de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Les prestations juridiques (consultations juridiques et rédactions d'actes sous seing privé) ne peuvent être réalisées par un expert-comptable que si ce type de mission ne constitue pas l'objet principal de l'activité du cabinet et à la condition que la consultation juridique ou l'acte sous seing privé :

- ▶ soit concerne un client pour le compte duquel l'expert-comptable assure de façon permanente ou habituelle une mission d'ordre comptable ou une mission d'accompagnement déclaratif et administratif,
- ▶ soit est directement lié aux travaux comptables dont l'expert-comptable est chargé pour ce client.



Par ailleurs, l'expert-comptable peut être sollicité par les deux parties pour rédiger cet acte. Dans ce cas, en application du principe de loyauté, il est recommandé d'en informer formellement les parties, voire de leur recommander de s'adjoindre un conseil (avocat, notaire...).

Conformément à l'article 145 du Code de déontologie porté par le décret du 30 mars 2012, l'expert-comptable doit s'attacher à ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts. À noter : une mission réalisée au préalable pour le compte d'une partie peut présenter un intérêt commun aux deux parties et ne suffit pas à caractériser un manquement de l'expert-comptable.

Enfin, l'expert-comptable, en sa qualité de rédacteur pour autrui, a pour obligation d'informer et d'éclairer de manière complète les parties sur les effets et la portée de l'opération projetée ; il ne peut être déchargé de cette obligation par les compétences personnelles de l'une des parties à l'acte qu'il dresse.

En revanche, l'expert-comptable n'est pas tenu d'une obligation de conseil sur des faits ou des actes qui n'entrent pas dans le périmètre de sa mission contractuelle.

Le conseil du président du Comité des assurances : « Les litiges avec mise en cause des professionnels du chiffre lors de transactions étant en recrudescence, il est vivement recommandé de choisir son camp dès le départ, en restant dans le rôle de conseil de l'acquéreur ou du cédant, qui aura l'avantage d'éviter toute situation de conflit potentiel d'intérêts. Enfin, le contrat groupe auquel ont souscrit la majorité des confrères étant un contrat « tout sauf », il couvrira généralement les sinistres survenus dans ces contextes, sauf faute intentionnelle avérée, mais le professionnel qui réalise ce type de missions pourra utilement s'assurer, s'il n'a pas adhéré au contrat groupe, que son contrat ne présente pas de clauses limitatives sur ce type de missions ».



Gel des avoirs : quelles conséquences pour les experts- comptables ?

Une ordonnance du 4 novembre 2020 est venue renforcer le dispositif français de gel des avoirs en impactant notamment l'exercice professionnel des experts-comptables¹.

PAR LE **COMITÉ LBC-FT**, CONSEIL SUPÉRIEUR

UN PEU D'HISTOIRE

À la suite des attentats du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a voté une résolution² fixant les principes d'un gel des avoirs des personnes qui commettent ou facilitent directement ou indirectement la réalisation d'actes terroristes. Peu de temps après, l'Union européenne adoptait à son tour un règlement européen³ imposant à toute personne physique ou morale, ressortissante de l'Union européenne, de respecter les mesures restrictives à l'encontre des personnes et entités inscrites sur une liste de sanctions régulièrement mise à jour dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

La France a imposé en 2006 une réglementation sur le gel des avoirs et les interdictions de mise à disposition, mais de façon incomplète. Elle limitait le champ

des personnes assujetties au respect de ces obligations. Par exemple, les experts-comptables étaient concernés par le règlement européen, mais pas par la réglementation française. S'ils rejoignaient en 2012 le rang des assujettis, c'était plus formel qu'effectif, car le dispositif français ne s'appliquait qu'à ceux qui détenaient ou recevaient des fonds directement. L'ordonnance du 4 novembre corrige désormais les insuffisances nationales en alignant le droit français sur les dispositions onusiennes et européennes.

LE PRINCIPE

Les fonds et les ressources économiques des personnes physiques ou morales (y compris les associations) ou de toute autre entité figurant sur une liste de sanctions onusienne, européenne ou française doivent être gelés sans délai – dispositif connu sous le nom de « gel des avoirs ».

Le gel des avoirs consiste en toute action tendant à empêcher :

- ▶ Un changement du volume, montant, localisation, propriété, possession, nature et destination des actifs financiers et des avantages économiques de toute nature ou toute autre modification qui pourrait permettre leur utilisation (appelé également gel des fonds) ;
- ▶ L'utilisation d'avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit (appelé également gel des ressources économiques).



Il est par ailleurs interdit à quiconque de mettre à disposition directement ou indirectement, ou d'utiliser des fonds ou des ressources économiques au profit des personnes visées par un gel des avoirs. Il est également proscrit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet de contourner ces mesures restrictives.

OU TROUVER LES LISTES DE GEL DES AVOIRS ?

La Direction Générale du Trésor (DGT) tient et met à jour quasi-quotidiennement le registre national de gel des avoirs, qui inclut également tous les gels prononcés par l'ONU et l'UE. Ce registre est consultable à l'adresse « gel-avoirs.dgtresor.gouv.fr »⁴. Il est aussi possible de s'abonner sur cette page au flash info, un courriel annonçant les nouveaux gels, les modifications et les radiations.

EN PRATIQUE POUR LES EXPERTS-COMPTABLES

Le danger se situe dans la rareté du phénomène, l'expert-comptable

n'étant pas susceptible d'y être fréquemment confronté. Et pourtant, la loi⁵ le contraint, à l'instar des banques, à mettre en place une organisation et des procédures internes spécifiques au respect des obligations précitées⁶. Cette organisation et ces procédures doivent être adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité de l'expert-comptable ou de son cabinet. Les personnes qui participent à la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs doivent bénéficier d'une formation appropriée. Enfin, les experts-comptables et cabinets mettent en place un dispositif de contrôle interne de la mise en œuvre des obligations.

L'expert-comptable renoncera à entrer en relation d'affaires, voire à poursuivre une mission, avec une personne figurant sur le registre national de gel des avoirs. Il est donc sage de consulter préalablement ledit registre, avant l'entrée en relation d'affaires, pour s'assurer que le client, les personnes agissant pour son compte et ses bénéficiaires effectifs n'y figurent pas (et de garder une trace de la vérification).

Au cours de la relation d'affaires, l'identification vise en principe toutes les parties prenantes à une transaction financière et commerciale (périmètre plus vaste qu'en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). En ce qui concerne le gel des avoirs, le risque résidera dans les missions de mandat de paiement ou de recouvrement de créances. Il est d'autant plus difficile à circonscrire que le temps de réflexion est extrêmement court dans ce type de mission, d'où l'importance des procédures. En ce qui concerne les interdictions de mise à disposition, le risque

se logera principalement dans les missions de préparation ou de participation indirecte à une opération telle que la création d'entité, l'organisation d'apports ou de transactions... Une infraction à la réglementation du gel des avoirs pourra être également révélée à l'occasion d'une démarche de clarification d'une opération atypique dans le cadre des obligations LBC-FT, et ce, dans quelque mission que ce soit.

Si l'expert-comptable est confronté à un gel des avoirs ou à une interdiction de mise à disposition, il doit en informer immédiatement le ministre chargé de l'Économie (en pratique la DGT)⁷. Il s'interrogera également sur la pertinence de l'établissement d'une déclaration de soupçon auprès de Tracfin.

LES SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir à la réglementation sur le gel des avoirs et les interdictions de mise à disposition est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction⁸.

1. Cet article ne traite pas des sanctions économiques internationales prises à l'encontre de pays ou de régions.
2. Résolution n°1373 du 28 septembre 2001.
3. Règlement (CE) n°2580/2001 du 27 décembre 2001.
4. Le Conseil supérieur étudie la mise en place d'un outil d'interrogation dudit registre via son site internet « site privé », à l'instar de ce qui est proposé pour le registre des bénéficiaires effectifs.
5. Articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du Code monétaire et financier.
6. Le comité LBC-FT apportera des précisions dans les prochains mois.
7. L'expert-comptable est expressément relevé de son secret professionnel par l'article L. 562-12 du CMF.
8. Article 459 du Code des douanes.



L'examen de conformité fiscale en question(s)

PAR **PATRICK VIAULT**,
DIRECTEUR DES ÉTUDES
TECHNIQUES,
CONSEIL SUPÉRIEUR

La campagne déclarative constitue chaque année une étape importante dans l'accompagnement des entreprises et de leurs dirigeants.

En 2021, compte tenu du contexte particulier de la crise sanitaire, cet accompagnement sera particulièrement marqué. D'autant que, cette année, un nouveau dispositif pour renforcer la sécurité des entreprises peut être mis en œuvre : l'Examen de Conformité Fiscale (ECF).

Quels sont les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle mission, ses avantages pour les entreprises, pour la profession et les outils mis à sa disposition ?

Le Conseil supérieur répond à vos questions.

— **L'expert-comptable peut-il réaliser l'ECF des clients pour lesquels il effectue une mission de tenue ou de révision des comptes ?**

Oui. L'expert-comptable est un professionnel indépendant. Il peut donc réaliser un ECF pour les entreprises pour le compte desquelles il assure déjà une mission de tenue ou de révision des comptes.

— **Quand et comment se matérialise la mise en œuvre d'un ECF ?**

Pour informer l'administration de l'existence de l'ECF, l'entreprise doit cocher dans sa déclaration de résultat la case afférente et indiquer le nom du prestataire. Il est donc nécessaire d'utiliser les millésimes 2021 des liasses fiscales pour fournir ces informations qui ne figuraient pas sur les anciens millésimes. L'examen se traduit par un Compte Rendu de Mission (CRM) retraçant les travaux réalisés sur les 10 points



© Adobe Stock

du chemin d'audit fiscal. Ce CRM est transmis à l'administration fiscale au plus tard le 31 octobre ou dans les 6 mois du dépôt de la liasse fiscale. Même s'il est porté mention d'un ECF dans la liasse fiscale, l'expert-comptable peut ne rendre aucune conclusion. Une lettre d'absence de conclusion d'ECF est transmise à l'entreprise et l'ECF est considéré comme n'ayant jamais commencé par l'administration. A contrario, l'ECF réalisé en l'absence de mention portée dans la liasse ne produit pas les effets fiscaux d'une mention expresse !

— Sur quelle période peut-on réaliser un ECF ?

Un ECF peut être réalisé au titre de chaque exercice clos à compter du 31 décembre 2020. Il ne porte que sur un seul exercice.

— Quels sont les avantages de l'ECF pour l'entreprise / pour la profession ?

L'ECF permet de sécuriser la situation fiscale de l'entreprise sur les questions courantes et de limiter les risques et conséquences d'un contrôle. En effet, l'administration fiscale prendra en compte l'existence de cette relation de confiance, mise en place dans le cadre de l'ECF, dans sa programmation des contrôles. Les experts-comptables ont pleinement vocation à réaliser cette mission qui constitue une nouvelle opportunité pour la reconnaissance de leur statut de tiers de confiance.

— Comment l'Ordre m'accompagne-t-il pour réaliser cette mission ?

Le Conseil supérieur propose d'ores et déjà les outils suivants (cf. l'encadré ci-dessus) :

- une note de synthèse Infodoc-experts présentant le dispositif de l'ECF ;
- une fiche client Infodoc-experts pour informer les chefs d'entreprise de ce nouveau dispositif ;

EN SAVOIR PLUS

Tous ces outils sont disponible sur le site privé du Conseil supérieur, extranet.experts-comptables.org.

Rubrique « Mon expertise / Mission fiscale ».

- une fiche marketing pour vous aider à commercialiser la mission auprès de vos clients ;
- un exemple de lettre de mission et un exemple d'avenant.

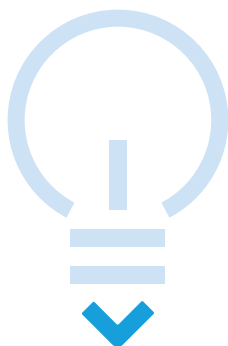
Vous pouvez également consulter en replay le webinar « **Examen de conformité fiscale (ECF : une nouvelle mission ?** », réalisé le 30 avril dernier par la Commission fiscale du Conseil supérieur, en partenariat avec le Club fiscal, animé par Laurent Benoudiz, président de la Commission fiscale, Jean-Pierre Cossin, conseiller maître à la Cour des Comptes, et Patrick Viault, directeur des études techniques du Conseil supérieur.

Deux formations, conçues par le CFPC, sont programmées dès à présent en région par les IRF. D'autres outils à destination de la profession sont également en cours de préparation, notamment un **outil d'analyse du FEC et de réalisation de l'ECF** qui sera disponible au début de l'été.

RSE : les informations extra-financières, nouvelles perspectives

La prise en compte des informations extra-financières dans le pilotage des entreprises devient primordial et fait l'objet d'une attention particulière chez les normalisateurs européens. Taxonomie verte, CSRD, ESG, etc. Les chantiers sont nombreux et la réglementation se durcit. La portée de ces informations dites « non-financières » est telle qu'il devient nécessaire pour les experts-comptables de s'y intéresser.

PAR **HERVÉ GBEGO**,
PRÉSIDENT DU COMITÉ
DE NORMALISATION
EXTRA-FINANCIÈRE ET
RSE & **ÉMILIE DAMLOUP**,
CHARGÉE DE MISSION
RSE, CONSEIL SUPÉRIEUR



Penser que les informations extra-financières seraient l'apanage des grands groupes est illusoire ! Bien sûr, ces entreprises ont l'obligation de reporter, publier voire faire vérifier annuellement ces informations, mais les TPE-PME sont elles aussi concernées, en raison de la chaîne de valeurs à laquelle elles appartiennent. Nombre de ces petites et moyennes entreprises sont en effet des fournisseurs ou des sous-traitants de grands groupes, qui sont donc à même de leur « demander des comptes ».

VERS UN STANDARD EUROPÉEN

Le cadre légal du reporting extra-financier vient ainsi de connaître une nouvelle évolution. Le 21 avril 2021, la Commission européenne a adopté une nouvelle mouture de la directive de reporting extra-financier¹, la CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), qui succède à la NFRD (Non Financial Reporting Directive) ou DPEF (Déclaration de Performance Extra-Financière – transposition de la NFRD en droit français).

Cette évolution semblait nécessaire au regard de la qualité des données extra-financières reportées en Europe, jugée insuffisante et peu comparable (ce qui est moins le cas pour la France, dotée d'un cadre plus précis via la DPEF et d'obligations de contrôle par un Organisme Tiers Indépendant – OTI). Or, une information non-financière de qualité doit présenter 5 caractéristiques : être pertinente, donner une image fidèle, être comparable, vérifiable et compréhensible.

Ainsi cette CSRD :

- Élargit l'obligation de reporting des informations extra-financières à toutes les entreprises de plus de 250 salariés (définition de la PME au sens européen), qu'elles soient cotées ou non sur un marché réglementé. Les seuils de total de bilan et de chiffre d'affaires restant inchangés².
- Renforce la vérification de ces informations par un auditeur qui devient systématique pour tous. La CSRD mentionne les commissaires aux comptes mais laisse libre champ aux États membres d'accréditer d'autres organismes nationaux, comme cela

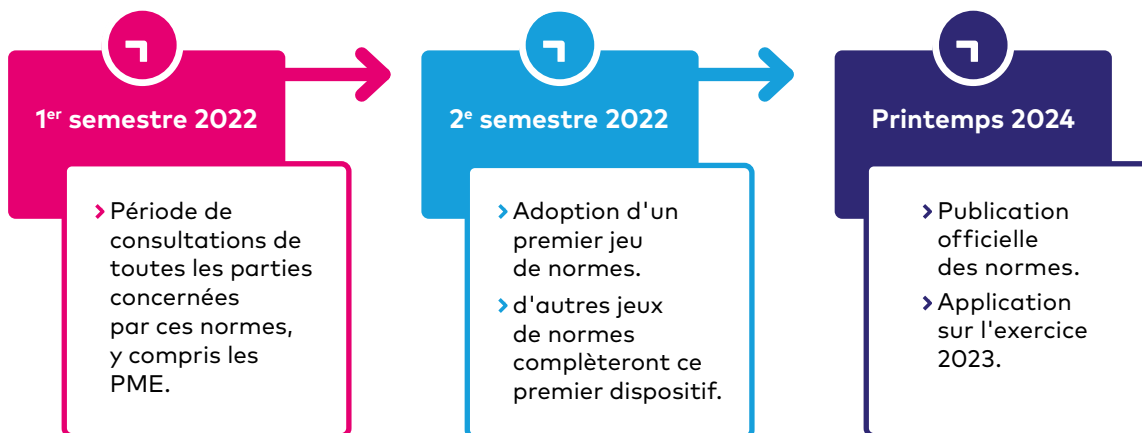
est déjà le cas en France avec les Organismes Tiers Indépendants (OTI)³. Les degrés d'assurance seront fonction de la taille de l'entreprise et les audits incluront le processus de collecte ou calcul de l'information, sa cohérence avec les objectifs de durabilité de l'entreprise, la pertinence des indicateurs de performance ou KPI et leurs évolutions dans le temps.

- Implique la publication électronique des informations dans les 12 mois suivant la clôture comptable. Ces informations devront également être déversées dans la base de données européenne (en cours d'élaboration, telle que prévu dans le plan d'action de l'Union

des marchés des capitaux), l'ESAP (European Single Access Point), qui centralisera les reportings financiers et extra-financiers des entreprises.

- Exige l'utilisation de normes européennes de reporting, qui seront élaborées par l'EFRAG⁴, mandaté par la Commission européenne. Ces normes seront adoptées par la Commission par voie des actes délégués, c'est-à-dire avec une application directe dans les 27 pays de l'Union (les transpositions nationales de cette directive n'auront donc aucune incidence sur ces normes ou leur utilisation).

Calendrier de l'élaboration des normes européennes de reporting extra-financier



« INFORMATIONS EXTRA-FINANCIÈRES : LE MOUVEMENT S'ACCÉLÈRE »

Au  de la profession

Informations extra-financières : le mouvement s'accélère

EN REPLAY

Retrouvez l'émission diffusée le 29 avril 2021 sur la chaîne WebTV de l'Ordre. Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des Normes Comptables, Hervé Gbego, président du Comité de normalisation extra-financière et RSE du Conseil national et Hubert Tondeur, président de la Commission comptable du Conseil national, répondent aux questions du journaliste Gabriel Olmeta.

2. Pour les sociétés cotées : 20 millions d'€ total bilan ou 40 millions d'€ de CA ; pour les sociétés non cotées : 100 millions d'€ total bilan ou de CA.
3. À ce jour, les OTI accrédités par le COFRAC sont à plus de 90 % des experts-comptables et des commissaires aux comptes.
4. EFRAG : European Financial Reporting Advisory Group - sa mission de base a ainsi été élargie à la normalisation des informations non-financières.



ET NOS PME ?

Les entités de moins de 250 salariés (PME au sens français du terme) auront à leur disposition une normalisation spécifique qui sera d'application volontaire : elles pourront choisir d'appliquer ou non la norme.

Si l'on met de côté cet aspect normatif, nul doute que la publication des informations extra-financières est/sera un élément majeur, et ce, pour deux raisons principales.

La première réside dans le fait que les grandes entreprises, qui travaillent en amont ou en aval avec ces TPE-PME, doivent fournir des informations sur leurs sous-traitants, informations qui, si elles sont manquantes, entraîneront des pertes de parts de marchés et donc une baisse du chiffre d'affaires de ces TPE-PME.

La seconde incitation repose sur l'accès aux financements. En effet, depuis 2017⁵, les investisseurs doivent eux aussi communiquer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance – ESG – pris en compte dans leurs stratégies d'investissements, qui doivent tenir compte des risques climatiques et

démontrer leur contribution à la transition énergétique et écologique. Des obligations de transparence des produits financiers durables, renforcées par le règlement européen « *disclosure*⁶ » applicable depuis le 10 mars 2021, avec l'intégration des risques liés à la durabilité des investissements et la mesure de leurs éventuels impacts négatifs sur l'environnement. Ce verdissement des portefeuilles, autrement appelé « finance durable », implique que les investisseurs disposent de ces mêmes informations en provenance des entreprises demandant un financement ou un investissement de leur part.

DES ENTREPRISES À ACCOMPAGNER, DES MISSIONS À PROPOSER

La CSRD va s'appliquer à plus de 50 000 entreprises européennes contre les 11 700 actuellement concernées par le scope de la NFRD, soit près de 38 000 entreprises supplémentaires ! Un vrai vivier de création de valeurs ! Et c'est sans compter les TPE-PME qui s'assigneront cet exercice pour entrer dans le cercle vertueux de la nouvelle économie décarbonée, qui prend en considération les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance de toute la chaîne de

valeurs et tient compte des attentes des diverses parties prenantes de l'entreprise. Des parties prenantes toujours plus demandeuses d'information et de transparence.

De plus, ces informations extra-financières, qui traduisent la stratégie d'une entreprise, doivent être pertinentes non seulement au regard des risques encourus par l'entreprise elle-même du fait de son environnement, mais aussi des impacts qu'elle peut engendrer sur son écosystème, ses parties prenantes et la planète. Cette double matérialité permet d'assurer une performance globale (environnementale, sociale et économique) de l'entreprise. En découleront alors des politiques retranscrites au travers de plans d'actions avec une allocation de moyens (financiers, humains, technologiques, etc.) et la mise en œuvre d'indicateurs de performance et leurs suivis, qui seront communiqués au travers d'un reporting.

L'expert-comptable, au cœur des entreprises et de leur stratégie, est le mieux placé pour collecter, consolider, traiter et fiabiliser toutes ces informations.



SAVE THE DATE 29 ET 30 JUIN 2021

Le Comité de normalisation extra-financière et RSE organise les 1^{ers} États généraux de la comptabilité extra-financière les 29 et 30 juin ! Patrick de Cambourg, président de l'ANC, Lionel Canesi, président du Conseil supérieur et des représentants d'organismes européens et internationaux seront présents, aux côtés de chercheurs, praticiens et chefs d'entreprise, qui au cours de ces 2 jours exposeront un état des lieux des recherches et débattront sur les informations extra-financières, leur reporting et leur intégration dans la comptabilité.

Il traite déjà les informations à caractère social (formation, parité femmes/hommes, évolution des carrières, insertion des personnes en situation de handicap - inclusion, etc.). Il est également amené à traiter celles à caractère environnemental (émissions de gaz à effet de serre, matières premières/ressources utilisées/consommées, etc.) qu'il connaît généralement moins, de plus en plus requises. Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience (articles 16 et 16 bis) prévoit ainsi que les conséquences environnementales des activités de l'entreprise relèvent du périmètre des CSE, que l'expert-comptable assiste déjà dans le cadre des informations-consultations.

L'expert-comptable peut déjà accéder à ce type de données via les systèmes d'informations (SI) utilisés par ses clients. Des SI qu'il peut être mandaté à mettre en place ou à faire évoluer pour assurer un processus de collecte fiable et correspondant aux besoins de l'entreprise.

Par ailleurs, au-delà de la production pure des informations non-financières, l'expert-comptable peut se pencher plus globalement sur le modèle d'affaires de l'entreprise, qui, rappelons-le, doit désormais montrer son implication et sa contribution aux enjeux du développement durable pour, entre autres, répondre aux appels d'offres ou accéder aux financements de plus en plus souvent octroyés aux entreprises performantes, responsables et résilientes.

La mise en œuvre d'une comptabilité environnementale et sociale est également un fer de lance pour la valorisation des informations extra-financières et *in fine* le pilotage de l'entreprise.

L'expert-comptable est donc plus que jamais l'allié indispensable pour élaborer, suivre et publier les informations non-financières.

Bien évidemment, de telles missions ne peuvent se réaliser sans formation et un bon outillage.

DES EXPERTS-COMPTABLES PARÉS !

Aussi le Club développement durable et le Comité de normalisation extra-financière et RSE du Conseil supérieur de l'Ordre ont-ils développé un certain nombre de formations et d'outils, accessibles à l'ensemble de la profession afin d'accompagner les entreprises dans leur performance globale et leur résilience : formations Bilan Carbone, veille réglementaire RSE, kit Enviro-compta, guides, événements (webinaires, ateliers), etc.



5. Application de l'article 173-VI de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV).

6. SFRD : Sustainable Finance Disclosure Regulation.

Au de la RSE

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Club Développement durable



LA RÉDUCTION DE L'EMPREINTE CARBONE

Pour vous aider à mieux en comprendre les enjeux pour vos clients et cabinets, à mettre en place des actions réductrices des émissions de gaz à effet de serre, le Club développement durable propose de vous former au Bilan Carbone® (prochaine session en juin 2021). Il a également signé le 13 avril dernier un partenariat avec l'IFC (Institut de Formation Carbone) et animé le webinaire « L'expert-comptable et la réduction de l'empreinte carbone », disponible en replay sur le site de l'Ordre, www.experts-comptables.fr

► Pour en savoir plus sur la réduction de l'empreinte carbone, rendez-vous sur le site privé de l'Ordre, extranet.experts-comptables.org



Pour rejoindre le Club développement durable : boutique.experts-comptables.org, onglet « Clubs ».

Club social de l'Ordre des experts-comptables



Être membre du Club social, c'est bénéficier :

› des Mardis du Club social

une webconférence diffusée en direct le 3^e mardi du mois et accessible en replay

› des Rencontres du Club

des conférences en région en présentiel et/ou en webinaire

› des outils pratiques du Club social

conçus par et pour les experts-comptables, mis à jour chaque année

› de la newsletter mensuelle

sur l'actualité sociale, avec un quiz, pour tester vos connaissances, et les informations des partenaires du Club social

› de la Journée annuelle du Club social

à un tarif préférentiel



Démos, tarifs,
cas clients sur
[tiime.fr](https://www.tiime.fr)

ARMÉS COMME JAMAIS

La profession est agressée ? Tiime s'engage à vos cotés.

•
Néobanque

•
Outils clients

•
Production
comptable

Nouveauté 2021



Revue française de comptabilité



MAI 2021
N°553

DOSSIER DU MOIS

DÉMATÉRIALISATION

DOCUMENT ÉLECTRONIQUE

Le document numérique,
un enjeu pour le cabinet

GLOSSAIRE

Petit guide de la dématérialisation

LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

La signature électronique,
une empreinte digne de foi

FACTURE ÉLECTRONIQUE

La généralisation de la facturation
électronique en France

TICKET DE CAISSE

Du ticket de caisse au e-ticket

BULLETIN DE PAIE ÉLECTRONIQUE

Passer au bulletin de paie
électronique

FEC ET BIG DATA

Le fichier des écritures comptables
à l'heure du big data

COFFRE-FORT NUMÉRIQUE

Les clés du coffre-fort numérique

LA GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS

GED : méthodologie de mise
en page dans le cabinet
et l'entreprise

GED

Dix conseils pour sécuriser sa GED

KIT MISSION

Aider ses clients à réussir
leur transformation numérique

SOLUTIONS MÉTIERS

Quels critères pour choisir
sa solution logicielle ?

MAIS AUSSI...

RÉÉVALUATION DES ACTIFS • La neutralité fiscale de la réévaluation libre des actifs est-elle systématique ?

NORMES COMPTABLES • Impacts de l'événement Covid-19 sur l'annexe des comptes 2020

FISCALITÉ • La fiscalité de la résidence principale

RECHERCHE COMPTABLE • Normalisation européenne de l'information extra-financière

LES COMPTES 2020 DES CSE • Conséquences de la crise sanitaire et de la réforme du droit comptable des associations

CESSATION DE PAIEMENTS • La cessation des paiements, un oiseau de mauvais augure

MÉMOIRE DU MOIS • EPL, concessions et ZAC

MÉMOIRE • Des thèmes pour le mémoire du DEC



Retrouvez ce numéro sur
BOUTIQUE-EXPERTS-COMPTABLES.COM

ou abonnez-vous ! Bulletin d'abonnement disponible sur :
REVUEFRANCAISEDECOMPTABILITE.FR/ABONNEMENT